



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

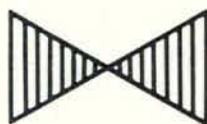


Solliciteur général Canada Solicitor General Canada

Les armes à feu et l'industrie canadienne de la sécurité privée

par

Philip C. Stenning



HV
8099
.C2A6
S82
1979
F

En vente à Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Ontario K1A 0S9:

HANN, Robert G. Dissuasion et peine de mort. Etude critique des publications économétriques. \$2.50 (autres pays: \$3.00). 71 pages, 1977. N° de cat. JS32-1/5F.

Disponibles à la Division des communications,
Ministère du Solliciteur général,
Ottawa, Ontario K1A 0P8:

CUNNINGHAM, J. Barton Evaluation des programmes communautaires: approche suggérée. Avec la collaboration de Charles I. McInnes. 190 pages, 1978. N° de cat. JS32-1/6F.

McKAY, H. Bryan,
JAYEWARDENE, C.H.S.
& REEDIE, Penny B. Les effets de l'incarcération de longue durée. Et un projet de stratégie pour les recherches futures. Par H. Bryan McKay, C.H.S. Jayewardene et Penny B. Reddie (Département de criminologie, Université d'Ottawa). 144 pages, 1979. N° de cat. JS22-48/1979F.

MOYER, Sharon L'auto-évaluation dans les centres résidentiels communautaires (tomes I et II). Par S. Moyer (Decision Dynamics Corporation), avec S.B. Harris (Systems Dimensions Ltd). 84 et 220 pages, 1978. N°s de cat. JS42-5/1978-1F et JS42-5/19782F.

OOSTHOEK, A. Utilisation des statistiques officielles sur la criminalité. Par A. Oosthoek. 138 pages, 1978. N° de cat. JS22-47/1978F.

RECHERCHE (Division de la) Guide. Programme de recherche 1976 et 1977. 49 pages, 1977.

RIZKALLA, Samir Guide bibliographique: économique de la criminalité et planification des ressources de la justice criminelle. Préparé sous la direction de S. Rizkalla, par Robert Bernier et Rosette Gagnon (Centre international de criminologie comparée de Montréal). 488 pages, 1978. N° de cat. JS22-45/1978.

ROSENBERG, Gertrude Criminologie canadienne: bibliographie commentée. Préparé sous la direction de G. Rosenberg, par Katia Luce Mayer, assistée par Lise Brunet-Aubry (Centre international de criminologie comparée de Montréal). 726 pages, 1977. N° de cat. JS22-41/1977.

STANLEY, Paul La prévention du crime par l'aménagement du milieu. 62 pages, 1977. N° de cat. JS22-43/1977F.

WASSON, David K. Les services de police préventive assurés par des équipes locales: un tour d'horizon. 307 pages, 1977. N° de cat. JS22-42/1977F.

ZAHARCHUK, Ted, &
LYNCH, Jennifer Opération identification -- un programme modèle pour la police. Par Ted Zaharchuk (Decision Dynamics Corporation) et Jennifer Lynch. 74 pages, 1978.

HV
8099
C2A6
S82
1979
F

LES ARMES À FEU ET L'INDUSTRIE CANADIENNE

DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

par

Philip C. Stenning

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Préparé en vertu d'un contrat conclu avec le Solliciteur général du Canada, ce rapport de recherche est publié par la Division des communications, avec l'autorisation de l'hon. Allan Lawrence, Solliciteur général du Canada.

Les opinions exprimées ici n'engagent que leur auteur et ne représentent pas nécessairement les idées ou la politique du Solliciteur général du Canada, ni celles des gouvernements provinciaux. On notera aussi que certaines politiques et certains processus ont été modifiés depuis la rédaction de cet ouvrage.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Nº de cat. JS 22-49/1979F

ISBN 0-662-90446-X

Disponible en français ou en anglais à la Division des communications,
ministère du Solliciteur général du Canada, Ottawa, Ontario K1A 0P8.

TABLE DES MATIERES

Introduction - Portée de l'étude	1
Cadre juridique actuel en matière de contrôle	4
(a) Armes prohibées, à autorisation restreinte et autres	5
(b) Certificats d'enregistrement	6
(c) "Permis de port"	7
(d) Armes à feu qui n'ont pas à être enregistrées	9
(e) Législation provinciale	10
Implications du cadre juridique actuel, aux fins de l'étude	15
(a) Armes longues	15
(b) Utilisation des armes à feu par le personnel interne de sécurité	16
Conclusions	21
1. Armes à feu utilisées	21
(a) Types d'armes à feu utilisées	21
(b) Fins auxquelles les armes à feu sont utilisées	23
2. Lignes de conduite officielles concernant l'utilisation d'armes à feu par la sécurité privée	24
(a) Articles 83 à 86 du <u>Code criminel</u>	25
(b) Lignes générales de conduite à l'égard de l'industrie de la sécurité privée	25
(c) Enregistrement des armes à feu	37
(d) Délivrance des permis de port	40
(i) Gardes de sécurité titulaires d'une licence	41
(ii) Enquêteurs ou détectives privés titulaires d'une licence	45
(iii) Préposés aux véhicules blindés	48
(iv) Personnel des services d'alarme	48
(v) Personnel de banque	51
(vi) Personnel interne de sécurité	53
(vii) Agents étrangers de sécurité et de police	54
3. Nombre de certificats d'enregistrement et de permis de port délivrés	55
(a) Certificats d'enregistrement	55
(b) Permis de port	57
4. Agents spéciaux	60
5. Enquêtes sur les antécédents	62

6.	Restrictions concernant le port et l'utilisation	65
7.	Formation dans le maniement des armes à feu	67
8.	Utilisation réelle des armes à feu	72
9.	Demande de protection armée	75
10.	Exigences en matière d'assurances	76
11.	Coût de la protection armée	79
12.	Questions diverses	81
	Résumé des recommandations	85

Introduction - Portée de l'étude

En juillet 1975, le ministère du Solliciteur général du Canada m'a chargé de mener une enquête sur l'utilisation des armes à feu au sein de l'industrie canadienne de la sécurité privée et sur le contrôle juridique et gouvernemental exercé sur cet aspect de la sécurité privée. En menant cette enquête, j'ai adopté une définition générale de l'expression "sécurité privée", qui vise à inclure les catégories suivantes de personnel:

1. Les gardes contractuels titulaires d'une licence¹.
2. Les enquêteurs privés contractuels titulaires d'une licence.
3. Les préposés aux véhicules blindés.
4. Le personnel des services d'alarme.
5. Les agents de sécurité des banques.
6. Le personnel interne de sécurité (commerces ou industries, y compris le personnel chargé de la sécurité sur les campus).

Les membres des forces policières "quasi-publiques" (par exemple, la police des ports, des installations ferroviaires, électriques, etc.) n'ont pas été inclus dans notre étude, mais il en sera néanmoins fait mention ici et là dans le présent rapport. D'autres agents gouvernementaux de sécurité dont les tâches sont de nature non policière (par exemple, les gardes-chasse, les surveillants des parcs, les agents de conservation, les inspecteurs des transports, etc.) ont de même été exclus de la présente étude, et ce, même si certains peuvent penser qu'ils font partie du secteur de la "sécurité privée".

1. Font également partie des catégories 1 et 2 les gardes contractuels de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan, et les enquêteurs contractuels de l'Île-du-Prince-Édouard, qui ne sont pas tenus d'avoir une licence.

L'enquête a principalement été menée au moyen d'entrevues avec des représentants des six classes de la sécurité privée ci-dessus énumérées, des personnes chargées de la formation du personnel de sécurité privée, relativement au maniement des armes à feu, des représentants des ministères provinciaux de la Justice, du Procureur général ou du Solliciteur général (selon le cas), de la Gendarmerie Royale du Canada, et de la police provinciale et municipale. Les entrevues ont eu lieu à Ottawa, Montréal et Vancouver, ainsi que dans les dix capitales provinciales.

Au cours de mon séjour dans ces 13 villes, j'ai rencontré près de cent personnes s'intéressant au domaine étudié ici ou assumant des responsabilités en ce domaine. Je dois souligner que pendant toute la durée de cette brève étude, toutes les personnes avec lesquelles j'ai communiqué, tant au sein du gouvernement que de l'industrie de la sécurité privée, m'ont apporté leur coopération entière. J'aimerais leur exprimer ma reconnaissance.

Mes entrevues étaient fondées sur une série de "questions particulières" importantes qui avaient été définies au début de l'étude, et qui se sont avérées tout à fait bien choisies, compte tenu du sujet en cause. Il s'agit des questions suivantes:

1. Les types d'armes à feu utilisées au sein de l'industrie de la sécurité privée. Les buts de leur utilisation.
2. Les lignes de conduite suivies, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'enregistrement et des permis de port d'arme au personnel de sécurité privée, et les types d'agents auxquels pareils certificats et permis sont délivrés, par suite de ces lignes de conduite.
3. Le nombre d'agents de sécurité privée auxquels sont délivrés (a) des certificats d'enregistrement d'arme à feu, et (b) des permis de port d'arme, en vertu du Code criminel. La proportion de l'industrie de la sécurité privée que ces agents représentent.

4. Le nombre d'agents de sécurité privée portant des armes à feu en leur qualité d'agents de la paix (par exemple, à titre d'agents spéciaux), sans être tenus d'avoir un permis de port.
5. Les enquêtes sur les antécédents entreprises (a) par les autorités gouvernementales, et (b) par l'industrie de la sécurité privée elle-même, avant qu'un employé soit autorisé à porter une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions.
6. Les restrictions imposées (a) par les autorités gouvernementales, et (b) par l'industrie elle-même, sur les conditions de port et d'utilisation d'armes à feu par le personnel de sécurité privée.
7. En ce qui concerne la connaissance et l'utilisation des armes à feu, et la législation y afférente, la formation offerte au personnel de sécurité privée qui porte des armes à feu dans l'exercice de ses fonctions, exigée de ce personnel et reçue par lui.
8. Le degré réel d'utilisation des armes à feu (c'est-à-dire jusqu'à quel point elles sont dégainées ou tirées) par le personnel de sécurité privée dans l'exercice de ses fonctions. Pareille utilisation a-t-elle entraîné des blessures et/ou la mort?
9. L'augmentation, la diminution ou le maintien de la demande ou de la fourniture de protection armée au cours des quelques dernières années. Les tendances à noter, et la raison d'être de ces tendances.
10. La relation (s'il en est) qui existe entre les exigences de l'assurance sur les biens et la demande de protection armée.
11. Le coût (pour l'industrie et ses clients) de la fourniture de services de protection armée.
12. L'attitude des personnes rencontrées à l'égard de l'utilisation actuelle des armes à feu au sein de l'industrie de la sécurité privée et à l'égard du contrôle exercé sur pareille utilisation. Les changements, s'il en est, à proposer.

Dans l'énoncé qui suit les conclusions que j'ai tirées dans la présente étude, les "questions particulières" sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont ci-dessus été énumérées. Toutefois, étant donné qu'en

général l'information demandée aux personnes rencontrées est de nature statistique, il importe maintenant de faire certaines remarques générales au sujet de la disponibilité, des sources et de l'exactitude probable des données présentées dans cette partie du rapport. Ces données proviennent de deux sources principales:

1. les rapports personnels des représentants de l'industrie de la sécurité privée; et
2. les statistiques fournies par les registraires locaux d'armes à feu et les personnes désignées pour délivrer des permis de port d'arme en vertu de l'art. 97* du Code criminel.

Dans une très large mesure, j'ai pu comparer entre elles ces deux sources d'information, en vue d'essayer de vérifier, en particulier, les données fournies par l'industrie de la sécurité privée elle-même. J'ai parfois trouvé des divergences dans les données fournies, mais je suis convaincu, qu'en général, ces dernières sont exactes et donnent une idée générale réelle de la mesure dans laquelle le personnel auquel elles se rapportent utilise des armes à feu. Toutefois, pour un certain nombre de raisons, ces données montrent mal jusqu'à quel point les armes à feu sont peut-être utilisées dans l'ensemble de l'industrie de la sécurité privée (telle que définie ci-dessus), et ce, en raison de la nature des principaux mécanismes de contrôle (soit la loi et son application) afférents à l'utilisation d'armes à feu au Canada, ainsi que de leurs limitations. Décrivons-les donc brièvement.

CADRE JURIDIQUE ACTUEL EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

Au Canada, le contrôle des armes à feu a généralement été considéré comme relevant du pouvoir législatif fédéral, exercé au moyen de l'adoption de dispositions dans le Code criminel, dispositions dont l'application est confiée aux différents gouvernements provinciaux. Toutefois, comme nous le ferons remarquer plus loin, le Code criminel exclut expressément de ses dispositions certains types de fusils de chasse. Dans de nombreuses provinces, ces derniers sont assujettis

* Les numéros d'articles du Code auxquels cette étude se rapporte sont les numéros d'articles tels qu'ils existaient en 1975.

à un contrôle législatif au moyen des lois provinciales sur la faune ou la chasse; de plus, la Colombie-Britannique et Terre-Neuve ont adopté des lois sur les armes à feu. Nous reviendrons plus loin sur ces lois provinciales.

(a) Armes prohibées, à autorisation restreinte et autres

Les principales dispositions du Code criminel régissant la possession et l'utilisation des armes à feu se trouvent aux articles 82 à 106. Ces dispositions établissent trois catégories fondamentales, en matière d'armes à feu - les armes prohibées, les armes à autorisation restreinte et les autres armes (art. 82). Le fait d'avoir en sa possession une arme prohibée, en quelque circonstance que ce soit², constitue une infraction (articles 89 et 90). En ce qui concerne les armes à feu, la seule "arme" qui soit actuellement prohibée en vertu de l'art. 82 est un silencieux. À l'heure actuelle, la catégorie des "armes à autorisation restreinte" vise uniquement les types suivants d'armes à feu:

"a) toute arme à feu conçue, modifiée ou destinée aux fins de viser et de tirer à l'aide d'une seule main,

"b) toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette,

"c) toute arme à feu qui mesure moins de vingt-six pouces de longueur ou qui est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement."

En pratique, cette dernière catégorie comprend toutes les armes de poing (armes courtes) et toutes les armes à feu entièrement automatiques. De plus, le Code autorise le gouverneur en conseil à déclarer que d'autres armes (à l'exception des fusils ou carabines "d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport") sont des "armes

2. La seule exception à cette prohibition vise les agents de la paix et certaines autres personnes précises, en vertu de l'art. 100 du Code que nous examinerons plus loin.

à autorisation restreinte". Les fusils semi-automatiques de commando ont également été déclarés armes à autorisation restreinte en raison de cette disposition. Finalement, les armes à feu sont censées ne pas être prohibées ou ne pas être assujetties à une autorisation restreinte lorsqu'il est démontré qu'elles ne sont pas "conçue(s) ou adaptée(s) pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile qui sont conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse, [art. 82(2)].

(b) Certificats d'enregistrement

Selon l'article 91 du Code, le fait pour un individu d'avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte "pour laquelle il n'a pas de certificat d'enregistrement émis en sa faveur" constitue une infraction. Aux articles 82 et 98, le Code établit un système d'enregistrement qui peut être appliqué soit uniquement par le commissaire de la G.R.C. et les personnes désignées par lui à cette fin, soit conjointement par lui et les procureurs généraux des provinces et les personnes désignées par ceux-ci à cette fin. Ces personnes, qu'elles soient désignées par le commissaire de la G.R.C. ou par le procureur général d'une province, sont connues sous le nom de registraires locaux d'armes à feu (art. 82(1)). Les provinces ont ainsi la faculté de laisser la G.R.C. s'occuper entièrement de l'enregistrement des armes à autorisation restreinte, ou de se charger de l'examen initial des demandes d'enregistrement, en désignant elles-mêmes leurs propres registraires locaux. Une troisième possibilité, adoptée par un certain nombre de provinces, est que cette tâche soit partagée entre les registraires locaux désignés par le commissaire (en pratique, il s'agit toujours de membres de la G.R.C.) et les registraires locaux désignés par le procureur général de la province (en pratique, il s'agit presque toujours de membres des forces provinciales ou municipales de police). Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, les formalités d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte sont essentiellement les mêmes. Une demande doit être faite au

registraire local d'armes à feu, qui délivre un "permis de transport" autorisant l'individu concerné à lui apporter l'arme, pour qu'il l'examine. Lorsque le registraire local est convaincu que la demande est en bonne et due forme, et que l'arme est suffisamment identifiée (art. 98(2)b), il l'envoie au commissaire de la G.R.C. (en pratique, le bureau d'enregistrement des armes à feu de la G.R.C., situé à Ottawa), avec ses recommandations (s'il en est) au sujet de la délivrance d'un certificat d'enregistrement (art. 98(3)). Toutefois, la décision, au sujet de la délivrance d'un tel certificat, relève uniquement du commissaire de la G.R.C., qui est également chargé de tenir un registre à jour de tous les certificats d'enregistrement délivrés (art. 98(1)). Les registraires locaux conservent les copies des demandes d'enregistrement, mais, en ce qui concerne les certificats d'enregistrement, les seuls registres complets semblent être ceux qui sont tenus centralement, à Ottawa, par le commissaire.

Un certificat d'enregistrement permet uniquement à son titulaire d'avoir en sa possession l'arme à feu, à sa maison d'habitation ou à son siège d'affaires, car, selon l'article 93 du Code, le fait pour une personne d'avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs constitue une infraction, à moins d'être titulaire d'un permis lui permettant de l'avoir ainsi en sa possession. Par conséquent, à défaut de ce permis, une personne peut uniquement conserver une arme à autorisation restreinte à l'adresse même pour laquelle l'arme est enregistrée; la demande d'enregistrement ou le certificat d'enregistrement ne mentionne pas nécessairement s'il s'agit du siège d'affaires ou de la maison privée.

(c) "Permis de port"

Si le propriétaire d'une arme à feu à autorisation restreinte qui est enregistrée désire transporter l'arme en dehors des lieux pour lesquels elle est enregistrée, il doit obtenir soit un "permis de transport", en vertu de l'art. 97(3) du Code, soit un "permis de port", en vertu de l'art. 97(2). Les "permis de transport" sont généralement délivrés uniquement pour le transfert d'une arme d'une adresse à

l'autre (par exemple, de l'ancienne maison à la nouvelle, d'une résidence de ville à une maison de campagne, ou d'un bureau à une résidence). D'autre part, les "permis de port", en vertu de l'art. 97(2), sont délivrés en vue de permettre la possession régulière ou fréquente de l'arme en dehors des lieux pour lesquels elle est enregistrée, et peuvent uniquement être délivrés dans les cas où celui qui fait la demande doit avoir l'arme en sa possession en dehors des lieux:

- "a) pour protéger des vies ou des biens,
- b) pour s'en servir dans sa profession ou son occupation légitimes,
- c) pour s'en servir dans le tir à la cible sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où le local du club de tir est situé, ou
- d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions dont le permis est assorti."

L'article 97(1) du Code établit, en ce qui concerne la délivrance des permis, les modalités d'application, qui sont essentiellement les mêmes que celles qui ont trait à l'enregistrement des armes à feu. Ainsi, les permis peuvent être délivrés uniquement soit par le commissaire de la G.R.C. ou par les personnes qu'il désigne à cette fin, soit par le procureur général d'une province ou par les personnes que ce dernier désigne à cette fin³. En pratique, mais pas nécessairement toujours, il arrive souvent que les personnes désignées à titre de registraires locaux, en vertu de l'art. 82(1), soient également désignées, en vertu de l'art. 97(1), pour délivrer les permis de transport et de port⁴.

3. Les registraires locaux sont également autorisés à délivrer certains permis, en vertu des articles 97(5) et (7) et 98(2)a). Toutefois, il s'agit de permis délivrés à des mineurs, permettant à ceux-ci d'avoir en leur possession des armes à feu et des munitions, et de permis autorisant leurs titulaires à apporter une arme au registraire, pour qu'il l'enregistre, et non des permis de "transport" ou de "port" dont il a été ci-dessus fait mention, car seules les personnes désignées en vertu de l'art. 97(1) peuvent délivrer ceux-ci.

4. Les personnes désignées en vertu de l'art. 97(1) ont également le pouvoir, en vertu de l'art. 97(4), de délivrer des "permis d'exploitation d'entreprise" ou des "permis de distributeur" à des individus s'occupant de la vente au détail d'armes à autorisation restreinte, de leur réparation ou de leur prise en gage. Quiconque exploite pareille entreprise sans permis commet une infraction (art. 96(2)).

Toutefois, la différence essentielle entre les deux est la suivante: les registraires locaux examinent simplement les demandes d'enregistrement, le certificat devant être délivré centralement, à Ottawa, par le commissaire de la G.R.C., mais les personnes désignées, en vertu de l'art. 97(1), pour délivrer des permis, peuvent délivrer les permis elles-mêmes sans les renvoyer au commissaire. Par conséquent, l'inscription des permis sur les registres se fait localement, et non centralement, comme c'est le cas pour l'inscription des certificats d'enregistrement.

(d) Armes à feu qui n'ont pas à être enregistrées

Étant donné que seules les "armes à autorisation restreinte" doivent être enregistrées, la possession et l'utilisation d'autres catégories d'armes à feu n'ont pas à faire l'objet de certificats d'enregistrement ou de permis de port. En pratique, en ce qui concerne l'industrie de la sécurité privée, seuls les fusils et carabines "d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport" (armes longues) sont rangés dans cette catégorie, bien qu'il ne soit pas inconcevable que d'autres armes à feu qui ne seraient pas des armes "à autorisation restreinte" puissent éventuellement être utilisées par l'industrie. Le fait que ces armes n'ont pas à être enregistrées, et qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de port pour les avoir en sa possession en quelque endroit que ce soit, ne veut évidemment pas dire que l'industrie est libre de les porter et de les utiliser n'importe où. Comme tous les autres citoyens, les agents privés de sécurité sont assujettis aux prohibitions générales concernant l'utilisation et le port d'armes à feu, lesquelles sont énoncées dans le Code criminel et dont les principales sont les suivantes:

- art. 83 - possession d'une arme ou d'une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.
- art. 84 - possession d'une arme, alors que l'on assiste ou se rend à une assemblée publique.
- art. 85 - port d'une arme dissimulée, sans un permis permettant de porter légalement cette arme dissimulée.

art. 86 - braquer sur une autre personne une arme à feu; chargée ou non, ou utiliser, porter ou posséder une arme à feu ou des munitions de telle façon que cela met en danger la sécurité d'autrui, et ce, sans excuse légitime.

(e) Législation provinciale

En plus des prohibitions du Code criminel concernant les armes à feu de quelque type que ce soit, les lois sur la faune et la chasse de nombreuses provinces comportent des restrictions et prohibitions, relativement à l'utilisation des armes à feu. Bien sûr, ces lois ont principalement pour objectif de réglementer l'utilisation des armes à feu à des fins sportives, mais j'ai appris, dans plusieurs provinces, que leur disponibilité est considérée comme facilitant le contrôle de l'utilisation d'armes à feu par des individus tenus pour des membres de "l'élément criminel", et est également considérée comme pouvant être utile en vue de prévenir l'utilisation d'armes longues, dans des endroits publics, par l'industrie de la sécurité privée.

Une lacune particulièrement importante du Code criminel, en ce qui concerne l'industrie de la sécurité privée, est l'absence de quelque prohibition que ce soit au sujet du port d'une arme à feu (autre qu'une arme à autorisation restreinte) chargée dans un endroit public, à des fins autres que la chasse ou le sport. L'art. 86 du Code parle d'une personne qui "sans excuse légitime... porte ou possède une arme à feu ou des munitions de telle façon que cela met en danger la sécurité d'autrui", mais tous les registraires et agents de police auxquels j'ai parlé de cette disposition s'entendent pour dire qu'elle ne suffirait probablement pas à empêcher les gardes de sécurité de porter des armes longues chargées dans des endroits publics, au cours de leur travail. Ces gardes pourraient, pense-t-on, alléguer "excuse légitime" (les gouvernements provinciaux les autorisent à effectuer leur travail) ou encore, soutenir avec succès que le simple port d'une arme chargée en public ne "met" pas en soi "en danger la sécurité d'autrui".

Je ne connais aucune disposition législative provinciale, en quelque province que ce soit, qui prohibe le port d'un fusil chargé dans un endroit public, à des fins autres que la chasse ou le sport. Toutefois, certaines lois provinciales prohibent le port d'armes à feu chargées dans les véhicules à moteur. Ainsi, selon l'article 16 du Wildlife Regulations du Manitoba, le fait de (traduction) "porter ou (d')avoir une arme à feu chargée dans un avion ou véhicule ou sur celui-ci, ou de la décharger à partir d'un avion ou véhicule" constitue une infraction. De nombreuses autres provinces ont adopté des dispositions semblables dans leurs statuts. En Colombie-Britannique, le Firearms Act, 1966, c. 16, et le Wildlife Act, 1966, c. 55, lorsqu'ils s'appliquent à l'industrie de la sécurité privée, peuvent prêter à confusion (principalement, parce que ces lois n'ont certainement pas été rédigées en tenant compte de l'industrie de la sécurité privée). L'article 3(1) du Wildlife Act édicte ce qui suit: (traduction)

"3(1) Nul ne doit chasser le gibier ou porter une arme à feu, à moins d'être titulaire d'un permis valide qui lui a été délivré en vertu de la loi, et de tout autre permis prescrit par règlement, et de se conformer aux dispositions du Firearms Act, 1966, et des règlements y afférents". (J'ai souligné le texte moi-même).

Les permis prévus par la loi sont délivrés par le Bureau de la pêche et de la chasse de la C.-B. Ils comportent la condition suivante: (traduction)

"La personne dont le nom et la signature figurent à l'endos est par les présentes autorisée à porter des armes à feu, sous réserve des règlements et restrictions, s'il en est, apparaissant à l'endos, jusqu'à la date d'expiration fixée."

Les représentants du Bureau m'ont dit qu'afin d'obtenir un permis de ce genre, une personne doit d'abord avoir participé au programme de conservation et de loisirs extérieurs, présenté par le bureau ou par un organisme approuvé (par exemple, un club de tir). J'ai été informé

que la durée de ce cours est quelque peu variable, mais qu'en général, il comporte entre 8 et 20 heures d'enseignement du (a) maniement sûr d'une arme à feu, et de (b) l'identification du gibier. Dans de nombreux cours, les participants ne sont pas appelés à tirer un coup de feu. Deux types de permis sont délivrés en vertu de la loi - un permis de chasse et un permis de port à des fins autres que la chasse. Les personnes rencontrées m'ont dit que le programme en question doit avoir été suivi, et ce, quel que soit le type de permis, mais il est bon de noter que le British Columbia Hunting Regulations Synopsis 1975/1976, publié par le Bureau de la pêche et de la chasse, n'exige la formation, comme condition, que dans le cas des permis de chasse, et non pour les permis de port à des fins autres que la chasse (voir les pages 4 et 5). De plus, des agents de l'industrie de la sécurité privée de Vancouver m'ont informé qu'ils avaient obtenu du Bureau de la chasse des permis de port à des fins autres que la chasse, contre paiement d'une somme d'un dollar, et sans être tenus de participer à quelque programme de formation ou de subir une épreuve d'aptitude. Les représentants du Bureau de Vancouver ne semblaient pas savoir que de tels permis avaient été délivrés à des agents privés de sécurité.

Notons que les permis de port à des fins autres que la chasse ne comportent aucune restriction précise au sujet des circonstances dans lesquelles une arme à feu chargée peut ou non être portée. Certains membres de l'industrie de la sécurité privée ont donc conclu que le permis les autorise à porter des fusils ou carabines chargés au cours de leur travail, et leur fournirait une "excuse légitime", en vertu de l'art. 86 du Code criminel. La police de Vancouver a semblé en convenir, mais avec réticence.

L'article 6 du Firearms Act de la C.-B. édicte ce qui suit: (traduction)

"6. A moins d'y être autrement autorisé par règlement, ou par un permis, nul ne doit décharger, porter, ou avoir en sa possession, ... dans un véhicule à moteur ou sur celui-ci... une arme à feu contenant des munitions dans sa culasse ou dans son magasin".

Les représentants du Bureau de la chasse, qui sont chargés de délivrer les "permis" en vertu de cette loi, m'ont assuré que la disposition concernant le permis de l'article 6 vise uniquement les rares cas dans lesquels des paraplégiques, etc., peuvent être obligés de chasser à partir d'un véhicule, et que le bureau n'a jamais délivré de permis de ce type. L'article 6 de la loi semblerait donc prohiber à toute personne (y compris les agents de sécurité privée) de porter des armes chargées dans des véhicules à moteur. L'article ne semble pas être invoqué contre les agents de sécurité privée, et, comme je le ferai ci-dessous remarquer, certains ont régulièrement des fusils chargés dans leur véhicule. Le manuel d'une de ces sociétés, de fait, énonce expressément que (traduction) "les fusils doivent être toujours chargés lorsque l'employé est de service; toutefois, aucune cartouche ne doit être directement tenue en position de tir"⁵. Certains agents de sécurité privée semblaient croire qu'un permis de port à des fins autres que la chasse équivaldrait à un "permis" aux fins de l'article 6 du Firearms Act. Il se peut que cela ne soit pas littéralement exact, mais l'erreur semble suffisamment légitime, et la loi, lorsqu'elle est comparée avec le Code criminel, semble suffisamment imprécise pour qu'un juge accorde le bénéfice du doute à un garde de sécurité ou à un préposé à un véhicule blindé, dans une poursuite intentée en vertu de l'article 6.

Comme je le ferai remarquer plus loin, de nombreuses provinces refusent en principe à la plupart des agents de sécurité privée le droit de porter des armes à autorisation restreinte. Et pourtant, dans toutes les provinces, la législation actuelle semble n'exercer aucun contrôle sur la possession, par l'industrie de la sécurité privée, d'armes à feu autres que les armes à autorisation restreinte, sauf s'il s'agit d'une arme chargée se trouvant dans un véhicule à moteur. Il n'est pas surprenant qu'un grand nombre des agents de police auxquels j'ai parlé se sont dits inquiets au sujet de cet écart, et ont exprimé l'avis que, sur ce point, la loi devrait être modifiée. La majorité

5. Les armes utilisées en ce cas sont des fusils semi-automatiques de calibre 12, dont le magasin contient cinq cartouches.

semble dire que si les agents de sécurité privée doivent être autorisés à porter des fusils et carabines dans l'exercice régulier de leurs fonctions, ils devraient être tenus de satisfaire aux mêmes normes que celles qui s'appliquent à ceux qui portent des armes à autorisation restreinte dans l'exercice de semblables fonctions.

Selon certains, rien ne saurait permettre au personnel de sécurité privée de porter des armes longues, et cette pratique devrait être entièrement prohibée. La chose pourrait probablement se faire en incorporant dans le Code une disposition à l'effet que le port, la possession, etc., d'un fusil ou d'une carabine, en dehors de son lieu d'habitation, à des fins autres que la chasse ou le sport même, constitue une infraction.

Toutefois, je ne suis pas convaincu qu'une telle prohibition soit nécessairement dans l'intérêt du public en général (de nombreux individus étant des "clients" de l'industrie de la sécurité privée) ou de l'industrie elle-même. A première vue, il peut sembler difficile de voir pourquoi le personnel de sécurité privée devrait avoir besoin de fusils, mais certains des agents de police auxquels j'ai parlé, ainsi que certains représentants de l'industrie privée, ont exprimé l'avis que si la protection armée était jamais nécessaire, les fusils seraient peut-être plus appropriés (du point de vue de l'efficacité et de la sécurité) que les armes courtes. Ces personnes mettent en général l'accent sur le fait qu'un coup de fusil ne ricoche pas (d'où un risque moindre pour les passants) et doit être tiré de plus près, pour être fatal. De plus, elles soutiennent qu'on a moins tendance à "jouer" avec des armes longues, que ce soit par curiosité ou pour "faire le fanfaron", et que le risque que l'arme se décharge accidentellement ou par suite d'une négligence est donc moindre. Les armes longues sont également considérées comme ayant un effet visuel de dissuasion plus important que les armes courtes.

A mon avis, les arguments selon lesquels seules les armes courtes devraient être utilisées, aux fins de la protection armée, ne sont pas forts, et il serait préférable de permettre l'usage des armes longues, dans les cas pertinents, mais à la condition que ceux qui les portent soient soumis aux mêmes normes de compétence et de formation, etc., (voir ci-dessous) que celles qui seraient souhaitables pour ceux qui portent des armes courtes aux mêmes fins. Par conséquent, je propose la création d'une nouvelle infraction au Code criminel, soit le fait d'avoir en sa possession, ou de porter un fusil ou une carabine (ou une arme autre qu'une arme à autorisation restreinte), ailleurs que dans sa maison d'habitation, à des fins autres que la chasse ou le sport, à moins d'avoir obtenu un permis à cette fin. Les armes autres que les armes à autorisation restreinte seraient ainsi considérées de la même façon que les armes à autorisation restreinte dans les seuls cas où elles seraient utilisées à des fins autres que la chasse ou le sport.

Recommandation 1: Les personnes qui désirent porter, en dehors de leur maison d'habitation, des armes autres que des armes à autorisation restreinte, à des fins autres que la chasse ou le sport, devraient être tenues d'obtenir un permis à cette fin, et le fait de porter de telles armes, à de telles fins, sans permis, devrait constituer une infraction en vertu du Code criminel.

Implications du cadre juridique actuel, aux fins de l'étude

(a) Armes longues

Le cadre législatif général de contrôle et d'application décrit ci-dessus comporte un certain nombre d'implications importantes pour quiconque essaie d'accumuler des données sur l'utilisation des armes à feu au sein de l'industrie de la sécurité privée. En premier lieu, il sera clair qu'aucun chiffre officiel n'est disponible, en ce qui concerne l'utilisation des armes longues et autres armes à feu qui ne sont pas des armes "à autorisation restreinte" ou des armes "prohibées". J'ai donc dû me fier exclusivement à l'industrie

de la sécurité privée elle-même, pour obtenir des données concernant ce type d'arme à feu. J'ai tout tenté en vue de m'assurer que les agents de l'industrie de la sécurité privée que j'ai rencontrés représentaient bien les différentes parties de l'industrie que l'étude est censée viser, mais ils représentent néanmoins un échantillonnage restreint d'une industrie très importante, et, de toute évidence, il leur a été impossible de me donner des statistiques qui pourraient être considérées comme valides pour l'industrie dans son ensemble. Au mieux, j'ai pu obtenir d'eux la confirmation et la corroboration des statistiques officielles que j'ai obtenues des registraires, et certaines "suppositions", dans les domaines d'utilisation d'armes par l'industrie de la sécurité privée, pour lesquels il n'existe aucune statistique officielle. Compte tenu de la vaste expérience d'un grand nombre des personnes que j'ai rencontrées, et du fait qu'un grand nombre de leurs "suppositions" semblent à peu près compatibles les unes avec les autres, je suis à peu près sûr que ce sont là des "suppositions" dignes de foi. Cependant, il faudrait effectuer des recherches empiriques imposantes en vue de bien s'assurer de leur exactitude.

(b) Utilisation des armes à feu par le personnel interne de sécurité

Toutefois, un second, et peut-être très important, domaine dont les statistiques officielles ne tiennent pas nécessairement compte est celui de l'utilisation d'armes à feu par le personnel interne de sécurité (soit, le personnel de sécurité qui travaille exclusivement pour la société ou l'organisme qui l'emploie, plutôt qu'à contrat, pour les clients de la société qui l'emploie). Rappelons-nous qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de port pour avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte, dans la mesure où celle-ci est (a) enregistrée, et (b) conservée à l'endroit pour lequel elle est enregistrée. Il existe deux écoles de pensée au sujet des implications qui en découlent pour le personnel interne de sécurité. Selon les uns (apparemment les plus nombreux), un agent interne de sécurité, puisqu'il représente juridiquement son employeur, peut porter une arme à autorisation restreinte enregistrée dans les locaux de son employeur sans permis de port, de la même façon que son employeur

peut le faire, à la condition qu'il ne la transporte pas en dehors de l'endroit pour lequel elle est enregistrée. Selon cette vue, une société peut, si elle le désire, enregistrer pour ses locaux autant d'armes à feu à autorisation restreinte qu'elle le désire, et peut de cette façon exploiter son propre service armé de garde dans ses locaux sans avoir à obtenir des permis de port pour ses agents de sécurité.

Comme je le ferai remarquer plus loin, la délivrance de permis de port est considérablement plus restrictive que la délivrance de certificats d'enregistrement, et par conséquent, selon cette vue, la sécurité interne n'est pas assujettie à ce contrôle additionnel sur l'utilisation des armes à feu. Selon une interprétation encore plus extrême de la loi, même le personnel de sécurité engagé à contrat n'est pas tenu d'avoir des permis de port, lorsqu'il porte des armes à feu à autorisation restreinte dans les locaux de ses clients, si les armes à feu sont enregistrées au nom du client et pour les locaux en question, et ce, parce que le personnel contractuel, lorsqu'il travaille dans les locaux d'un client, représente juridiquement le client, de la même façon que les agents internes de sécurité représentent juridiquement leur employeur. Toutefois, seules trois des personnes que j'ai rencontrées étaient disposées à appliquer ainsi cet argument au personnel de sécurité contractuel. Néanmoins, presque toutes les personnes que j'ai rencontrées, et, en particulier, tous les registraires sauf deux, croient que les agents internes ne sont pas tenus d'avoir des permis de port pour des armes à autorisation restreinte, s'ils ne les transportent pas en dehors des lieux pour lesquels elles sont enregistrées.

Les critiques de cette thèse (entre autres le registraire de la Sûreté du Québec) signalent deux dispositions du Code qui, selon eux, vont à l'encontre de cet argument. Selon l'article 91(1), soulignent-ils, il est illégal pour un individu d'avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte "pour laquelle il n'a pas de certificat d'enregistrement émis en sa faveur" (j'ai souligné le texte moi-même). Selon eux, il est donc illégal pour un agent interne

de sécurité d'avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte qui n'est pas enregistrée en son nom, et celui-ci ne peut pas s'appuyer sur le fait qu'il représente son employeur en vue d'échapper aux dispositions claires de l'art. 91(1). Toutefois, la validité de cette critique est considérablement mise en doute, car tous les registraires auxquels j'ai parlé ont affirmé avec insistance que dans le cas des agences contractuelles de sécurité, ils enregistrent uniquement les armes à autorisation restreinte au nom de l'agence elle-même, et non au nom de ses employés. Cela veut dire que tous les employés contractuels de sécurité qui ont des permis de port doivent être considérés comme portant leur arme à titre de représentants de leurs employeurs (soit, les agences contractuelles de sécurité); autrement ils enfreindraient aux aussi l'art. 91(1). Ceux qui soutiennent que les agents internes de sécurité doivent avoir des permis de port, signalent également l'art. 101b), dont les dispositions pertinentes édictent ce qui suit:

"...aucune disposition de la présente loi ne rend illégal ...b) le fait qu'une personne légalement en possession d'une arme à feu, permette à une autre personne de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle peut elle-même légalement s'en servir, ou le fait que cette autre personne s'en serve de cette façon".

Selon la critique qui s'appuie sur cette disposition (qui peut uniquement s'appliquer si la critique fondée sur l'art. 91(1) est juste), la "surveillance immédiate" signifie que celui au nom duquel l'arme à feu est enregistrée doit accompagner en personne celui à qui il permet d'utiliser l'arme, et que le personnel interne de sécurité ne pourrait donc pas, normalement, se protéger contre cette disposition.

Quel que soit le bien-fondé de ces deux interprétations de la loi, deux choses me semblent claires. Premièrement, sur ce point, la loi doit être éclaircie; deuxièmement, la plupart des registraires que j'ai rencontrés sont d'avis que les agents internes de sécurité ne sont pas tenus d'avoir des permis de port, s'ils ne transportent

pas leurs armes à feu en dehors des lieux pour lesquels elles sont enregistrées, d'où, en ce qui concerne la présente étude, l'impossibilité d'obtenir des statistiques officielles sur le nombre d'agents internes de sécurité qui portent des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Comme je l'ai fait remarquer ci-dessus, l'inscription des certificats d'enregistrement (qui serait la seule source de données officielles à ce sujet)⁶ se fait centralement à Ottawa, et non localement. De plus, les certificats n'indiquent pas nécessairement si l'adresse pour laquelle une arme à feu est enregistrée est un siège d'affaires ou une maison privée. Toutefois, présumant que la plupart des sociétés qui ont des agents internes armés de sécurité à leur service enregistreraient leurs armes à feu au nom de la société plutôt qu'au nom des agents, j'ai demandé à Ottawa des statistiques sur le nombre et les types d'armes enregistrées en leur nom. J'ai reçu une réponse à l'effet qu'à l'exception des banques, la G.R.C. n'indique pas si les armes sont enregistrées pour un siège d'affaires. Les chiffres suivants ont été fournis:

Banques et organismes financiers	-	8925
Sociétés de chemin de fer et de messagerie	-	1785
Sociétés diverses	-	3358

Compte tenu de l'insuffisance de l'information ainsi disponible, j'ai dû me fier exclusivement aux "suppositions" des représentants de la sécurité interne que j'ai rencontrés, comme source de renseignements sur l'utilisation d'armes à feu par le personnel interne de sécurité. La sécurité interne étant de nature extrêmement diverse (il peut s'agir d'universités ou de banques, d'établissements industriels ou de petits commerces, d'hôtels ou d'hôpitaux, de sociétés pétrolières ou de chaînes de magasins de détail, etc.), il serait probablement peu sage de considérer ces "suppositions" comme étant plus que des impressions très généralisées au sujet de la situation actuelle.

6. Sauf dans les cas où des agents internes de sécurité (par exemple, des messagers de banque) veulent transporter des armes à feu en dehors des lieux pour lesquels elles sont enregistrées, et doivent donc obtenir un permis de port.

Un grand nombre des personnes que j'ai interrogées considéraient qu'il était, pour le moins anormal qu'une société qui engage son propre personnel de sécurité puisse lui fournir des armes courtes sans avoir à obtenir de permis, et par conséquent, sans être assujettie au contrôle souhaitable, en matière de normes (voir ci-dessous), qui est associé à la délivrance d'un permis de porter une arme à autorisation restreinte. Et pourtant, si cette même société engage à contrat son personnel de sécurité, elle peut bien constater que, compte tenu des lignes de conduite existantes, elle n'a pas la faculté d'engager des agents armés (parce qu'ils ne pourraient pas obtenir de permis de port) ou, si elle pouvait engager des agents armés, elle serait tenue de satisfaire aux normes régissant la délivrance des permis de port. En ce sens, la législation actuelle semble préférer la sécurité interne armée à la sécurité contractuelle armée. Il n'est pas facile de distinguer quelque fondement convaincant à l'appui de cette préférence, et certains agents contractuels de sécurité qui peuvent invoquer leur vaste expérience et formation dans l'utilisation d'armes à feu m'ont laissé entendre, quelque peu avec raison, que la loi actuelle est arbitraire et discriminatoire à cet égard.

Compte tenu de cet état de choses, je formule les recommandations suivantes:

Recommandation 2: Les certificats actuels d'enregistrement d'armes à feu devraient être modifiés de façon à indiquer en toutes lettres si l'arme est enregistrée pour une maison privée ou pour un siège d'affaires. Le type de commerce, le cas échéant, devrait être précisé.

Recommandation 3: Le Code criminel devrait être modifié de façon à édicter que si une arme à feu est enregistrée au nom d'une société (autre qu'un distributeur autorisé d'armes à feu), les seules personnes autorisées à avoir en leur possession et à porter pareille arme sont celles qui ont obtenu un permis de port à cette fin. Ces permis devraient être requis, et ce, que les employés portent ou ⁷ non l'arme en dehors des lieux pour lesquels elle est enregistrée.

7. Les permis de port peuvent actuellement comporter des restrictions au sujet de l'endroit et du moment où l'arme peut être portée (voir l'art. 97(9) du Code).

Le Code devrait également être éclairci de façon à préciser que lorsqu'une arme est enregistrée au nom d'un particulier, seul ce dernier, et ceux qui sont en sa présence et sous sa surveillance immédiate, peuvent, sans permis de port, avoir en leur possession ou utiliser une telle arme à feu à l'endroit pour lequel elle est enregistrée (voir l'art. 101b) du Code).

Conclusions

Ayant défini les conditions générales dans lesquelles mes données ont été recueillies, je présente maintenant mes conclusions au sujet des douze "questions particulières" qui ont fait l'objet de mes entrevues.

1. Armes à feu utilisées

(a) Types d'armes à feu utilisées

À l'heure actuelle, la principale arme utilisée par l'industrie de la sécurité privée est un revolver .38. La longueur du canon de cette arme peut varier de 2 à 6 pouces, mais le canon de 4 pouces semble être le plus populaire au sein de l'industrie⁸. C'est également l'arme que les agents de la police publique utilisent le plus communément. J'ai également été informé qu'un certain nombre d'autres types de revolvers et pistolets, y compris certains modèles semi-automatiques et entièrement automatiques, ont déjà été utilisés par le personnel de sécurité privée, (notamment dans les banques), mais l'on m'a laissé entendre que la plupart de ceux-ci ont été éliminés ou sont en voie de disparition. Comme je le ferai remarquer plus loin, les banques, qui, à un moment donné, pouvaient compter parmi les principaux utilisateurs commerciaux d'armes de poing, ont récemment diminué de beaucoup le nombre d'armes se trouvant dans leurs succursales, de sorte que plusieurs des types les moins communs de revolvers et de pistolets ne sont plus utilisés. Le représentant d'une banque m'a fait remarquer que la variété (y compris des armes

8. La précision du tir augmente généralement avec la longueur du canon de ces armes.

telles que des Lugers de la première guerre mondiale), ainsi que la nature et l'état essentiellement dangereux, de nombreuses armes de poing se trouvant dans les succursales de sa banque, ont fortement influé sur la décision de la banque de s'en débarrasser complètement.

Toutefois, à part les armes de poing, les armes longues sont dans une certaine mesure utilisées dans l'industrie. Presque toutes les principales agences de sécurité qui utilisent des armes de poing ont également laissé entendre qu'elles ont un petit nombre de fusils. Quelques-unes ont déclaré avoir des carabines, mais l'arme longue la plus communément utilisée dans l'industrie est sans aucun doute le fusil⁹. Ce dernier sert apparemment surtout à protéger les locaux et les véhicules. Toutefois, dans au moins deux des endroits que j'ai visités, certains se préoccupaient du fait que l'industrie de la sécurité privée a recours, ou est sur le point d'avoir recours, à des fusils, en vue de fournir une protection armée dans des endroits publics tels que des rues, des locaux de banque et des bijouteries. Aucune donnée n'était disponible à ce sujet, mais j'ai fortement l'impression que c'est seulement dans une ou deux provinces de l'Ouest, qu'un petit nombre d'agences de sécurité ont sérieusement songé à utiliser des fusils à pareilles fins. Pour autant que je sache, il est rare que des fusils soient ainsi utilisés.

En particulier, les services de véhicules blindés ont régulièrement des fusils, dans leurs véhicules, en vue de les protéger contre une attaque. Normalement, le fusil demeure dans le véhicule en tout temps, au cours du ramassage et de la livraison; de plus, les préposés portent des revolvers, lorsque de l'argent ou des objets de valeur sont transportés du véhicule ou y sont apportés.

9. Le plus souvent, le fusil à coulisse à canon court de calibre 12, souvent appelé "fusil d'émeute", et communément utilisé par les forces de la police publique.

À ma connaissance, il ne s'est présenté qu'un cas dans lequel une plus grande quantité d'armes ont été gardées dans des véhicules blindés; le représentant d'une banque m'a affirmé que des fusils automatiques M1 se trouvent régulièrement dans chacun des quatre véhicules blindés de sa banque, située dans une importante région urbaine, et que trois autres fusils de ce genre sont conservés au siège social.

L'on m'a uniformément affirmé que l'utilisation de pareilles armes automatiques, en quelque circonstance que ce soit, aux fins de la sécurité privée, n'est ni nécessaire ni sûre. Il est soutenu que, quelle que soit la formation de l'utilisateur d'une telle arme, le risque d'accident mortel ou autre, si l'arme était déchargée, serait passablement disproportionné aux besoins de la sécurité privée. Je formule donc la recommandation suivante:

Recommandation 4: Les armes entièrement automatiques ne devraient pas être permises dans le cas de sociétés autres que les distributeurs d'armes titulaires d'une licence, ou de particuliers autres que les véritables collectionneurs d'armes. Personne ne devrait pouvoir obtenir un permis de port pour une arme entièrement automatique aux fins de la sécurité privée.

(b) Fins auxquelles les armes à feu sont utilisées

Sans aucun doute, l'industrie de la sécurité privée utilise surtout les armes à feu pour protéger les sommes importantes d'argent transportées d'une banque à l'autre, d'un siège d'affaires à une banque, d'une piste de course à une banque, etc. Vient probablement ensuite la nécessité pour l'industrie de protéger ses propres installations; par exemple, un entrepôt ou des véhicules blindés, ou encore un poste central d'alarme. Comme je l'ai fait remarquer plus haut, je n'ai pas été en mesure d'obtenir des données dignes de foi au sujet du degré d'utilisation des armes, uniquement ou principalement aux fins de la protection de sièges d'affaires, parce que pareilles armes sont d'habitude des armes longues (et ne sont donc pas enregistrées), ou qu'elles ne sont jamais sorties des lieux et qu'aucun permis de port n'est délivré à leur égard.

Par conséquent, ces deux raisons se trouvant nettement en tête de liste, au point de vue de la fréquence avec laquelle elles se produisent, je dresse ci-après une liste des types de personnes et de biens pour lesquels, selon l'information reçue au cours de mes rencontres, la protection armée a été considérée comme justifiée et a été fournie par l'industrie de la sécurité privée:

1. argent et valeurs endossables en transit;
2. entrepôts, sièges sociaux et véhicules des agences de sécurité privée;
3. transports d'autres marchandises d'une valeur élevée ou susceptibles d'être dangereuses (par exemple, des produits pharmaceutiques, produits du tabac);
4. expositions publiques et étalages d'articles de valeur (par exemple, des oeuvres d'art, pièces de monnaie, timbres, bijoux, etc.);
5. locaux des banques au cours des heures d'affaires;
6. installation d'emballage de monnaie olympique;
7. ambassades et consulats des gouvernements étrangers;
8. sièges d'affaires, lorsque le système d'alarme fait défaut;
9. argent des paris mutuels des pistes de course;
10. sommes se trouvant dans une université au cours de la période d'inscription;
11. navires (navires étrangers, en particulier) se trouvant dans un port, et avions, tant qu'ils demeurent sur l'aire d'embarquement d'un aéroport;
12. fonctionnaires administratifs et autres personnes contre lesquels (ou contre la famille desquels) des menaces de violence, de kidnappage, ont été faites;
13. protection personnelle des préposés aux voitures de patrouille des agences de sécurité privée;
14. protection personnelle des gardes et gardiens travaillant de nuit;
15. protection personnelle des agents chargés de répondre aux alarmes (gardes envoyés) lorsque les locaux protégés sont fermés (par exemple, la nuit et durant le week-end).

2. Lignes de conduite officielles concernant l'utilisation d'armes à feu par la sécurité privée

C'est toujours la demande qui régit principalement l'utilisation des armes à feu par l'industrie de la sécurité privée. Il est devenu clair, lors des entrevues, que cette demande varie, et ce, pour diverses raisons: entre autres, le degré et l'étendue de la criminalité dans la région, le degré et l'étendue de la protection que fournit la police. Bien sûr, entre également en ligne de compte le

désir des agences de sécurité privée et de leur personnel de fournir un service armé. Ce désir varie énormément, au sein de l'industrie, et semble dépendre d'une variété de considérations personnelles, et de conditions économiques; nous y reviendrons d'ailleurs plus loin. Toutefois, une chose influe énormément sur la demande de service armé, et sur l'aptitude de l'industrie à répondre à cette demande: soit, les lignes de conduite adoptées par les gouvernements, relativement à (a) la mise en application des prohibitions du Code criminel concernant l'utilisation d'une arme (par exemple, les articles 83 à 86 du Code), (b) l'enregistrement des armes à feu, et (c) la délivrance des permis de port.

(a) Articles 83 à 86 du Code criminel

En ce qui concerne les diverses prohibitions des articles 83 à 86 du Code, je n'ai entendu parler, au cours de mes entrevues, que d'un cas dans lequel le personnel d'une agence de sécurité privée avait été accusé ou fait l'objet de poursuites, en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions, parce qu'il avait utilisé des armes de poing ou des armes longues, au cours de son travail¹⁰. Seules deux des personnes que j'ai rencontrées se sont plaintes de la façon dont ces dispositions sont appliquées à l'industrie de la sécurité privée. Par conséquent, s'il existe des problèmes importants en ce domaine, je ne m'en suis pas rendu compte.

(b) Lignes générales de conduite à l'égard de l'industrie de la sécurité privée

En vue d'expliquer l'origine de la politique générale en ce domaine, il peut être utile d'exposer brièvement quelles sont les structures qui existent dans les différentes provinces, aux fins de l'applications des articles 98 (enregistrement) et 97 (permis) du Code.

10. Apparemment, un enquêteur privé accusé d'avoir, sans excuse légitime, braqué une arme à feu sur une autre personne (art. 86a) du Code), comparaît actuellement devant les tribunaux d'Edmonton. Toutefois, je n'ai pas eu le temps d'examiner cette affaire plus à fond.

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, le procureur général de la province désigne tous les registraires locaux en vertu de l'art. 82(1), ainsi que les personnes chargées de délivrer des permis en vertu de l'art. 97(1). Un registraire local est désigné pour chacune des 11 forces municipales de police, ainsi que trois registraires, pour la police municipale de Vancouver. De plus, tout membre de la G.R.C. de la province est un registraire local, aux fins de l'enregistrement des armes à feu, mais j'ai été informé qu'en pratique, toutes les demandes doivent être examinées par un officier supérieur (en général, un chef de détachement). Toutefois, au quartier général de la division "E" de Victoria de la G.R.C., seuls certains agents sont autorisés à délivrer des permis de port en vertu de l'art. 97(1); la police locale ou la G.R.C. ne peuvent donc pas délivrer de tels permis. Par conséquent, bien qu'il existe des dossiers centraux concernant les permis de port, aucun dossier central de ce genre n'est disponible dans la province, en ce qui concerne les enregistrements.

Alberta

En Alberta, une personne a été désignée pour agir à titre de registraire local (en vertu de l'art. 82(1) et délivrer des permis (en vertu de l'art. 97(1)), dans chacune des cinq forces municipales de police de la province (Edmonton, Calgary, Lethbridge, Medicine Hat, Camrose). De plus, à l'heure actuelle, tous les membres de la G.R.C. de la province sont désignés à titre de registraires locaux, et sont autorisés à délivrer des permis. Toutefois, après consultation du solliciteur général de la province, la G.R.C. de la province a accepté de structurer de nouveau son système: à l'avenir, toutes les demandes de permis de port faites auprès d'elle seront donc examinées au quartier général de la division d'Edmonton. Des projets en vue d'établir des archives centrales, à l'égard des enregistrements et permis délivrés dans la province, sont restés en suspens, par suite de coupures budgétaires, et il ne leur sera probablement pas donné suite dans un avenir immédiat. À l'heure actuelle, il n'existe donc aucun registre central, dans la province.

Saskatchewan

En Saskatchewan, le procureur général de la province a désigné une personne pour agir à titre de registraire local et délivrer des permis, dans chacune des cinq forces municipales de police (Estevan, Prince Albert, Regina, Saskatoon, Moose Jaw). Une sixième force municipale (Weyburn) a deux agents désignés à cette fin. Tous les membres de la G.R.C. de la province sont désignés à titre de registraires locaux. De plus, entre un et trois agents, de chacune des six subdivisions provinciales de la G.R.C., sont autorisés à délivrer des permis. Aucun dossier central des enregistrements ou permis n'est donc disponible, à l'heure actuelle, dans cette province.

Manitoba

Au Manitoba, la G.R.C. est maintenant responsable de toutes les demandes d'enregistrement et de la délivrance des permis. Tous les membres de la Gendarmerie sont désignés à titre de registraires locaux aux fins des enregistrements, mais seuls les sous-officiers (en général, des chefs de détachement) sont autorisés à délivrer des permis. En cas de refus de permis, la demande doit être renvoyée au quartier général de la division, mais pas autrement. Aucun dossier central des enregistrements ou permis n'est donc disponible, dans la province. Comme je le ferai remarquer ci-dessous, au Manitoba, des permis sont à l'occasion délivrés temporairement au personnel de la sécurité privée; selon la ligne de conduite adoptée par la G.R.C., tout permis délivré à un agent de la sécurité privée autrement qu'à titre temporaire, peut uniquement être délivré par le personnel du quartier général de la division. Par conséquent, les dossiers centraux des permis de port "permanents" (soit les permis annuels) délivrés aux agents de la sécurité privée de la province sont, en théorie, disponibles, mais le fait que les chiffres officiels qui m'ont été donnés et le nombre d'agents de la sécurité privée de la province qui sont effectivement titulaires de pareils permis, ne correspondent pas, montre qu'il existe certaines lacunes dans le système actuel.

Ontario

Le procureur général de la province a désigné cinq chefs de police (soit, ceux de Toronto, d'Ottawa, de Windsor, de Hamilton et de London), pour agir à titre de registraires locaux, en vertu de l'art. 82(1), et pour délivrer des permis, en vertu de l'art. 97(1). Ceux-ci n'examinent que les demandes de personnes résidant dans les limites de leur propre territoire. De plus, un registraire provincial et un registraire provincial adjoint (membres du bureau d'enregistrement de la police provinciale ontarienne) ont été désigné. Ces derniers sont autorisés à délivrer des permis et à examiner les demandes d'enregistrement de toutes les régions de la province, autres que celles dont les cinq registraires locaux ont la charge; ils sont également responsables de la tenue de registres centraux cumulatifs, pour l'ensemble de la province. Les registraires locaux sont tenus de fournir au registraire provincial les renseignements nécessaires à cette fin, mais ils sont néanmoins autonomes et ne relèvent apparemment pas du registraire provincial. Toutefois, ce dernier agit à titre consultatif.

Québec

Au Québec, l'enregistrement et la délivrance des permis relèvent du quartier général de la Sûreté du Québec. Seuls quatre agents de la Sûreté (le directeur général adjoint, un inspecteur, un lieutenant et un sergent) ont été désignés, par le ministère de la Justice du Québec, pour agir à titre de registraires locaux, et pour délivrer des permis, en vertu de l'art. 97 du Code. Les demandes sont faites auprès des détachements locaux de la S.Q., mais sont examinées au quartier général de la Sûreté situé à Montréal. Les corps municipaux de police du Québec n'ont aucun pouvoir en ce domaine.

Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, le système d'enregistrement et de délivrance des permis fait actuellement l'objet d'un examen. Dans certains cas, des personnes ont autrefois été désignées pour agir à titre de registraires en vertu de l'art. 97, semble-t-il; mais à l'heure actuelle, l'on ne sait trop quelles sont les personnes désignées et quelles sont leurs responsabilités. Toutefois, si j'ai bien compris, le chef des forces de la police de Moncton, les chefs adjoints des forces de police de Saint-Jean et de Fredericton, et un membre civil des forces de police de Saint-Jean, sont tous désignés à titre de registraires locaux, en vertu de l'art. 82(1). De plus, le chef adjoint des forces de police de Saint-Jean a été désigné en vue de délivrer des permis, en vertu de l'art. 97(1). Au Nouveau-Brunswick, c'est la G.R.C. qui assume la surveillance policière, et le commissaire de la G.R.C. a autorisé tous les membres de la G.R.C. de la province à agir à titre de registraires locaux et à délivrer des permis. Toutefois, même si les demandes d'enregistrement sont examinées au niveau du détachement, en pratique, le personnel du quartier général de la division de Fredericton doit approuver tous les permis de port. Sur approbation, ces derniers sont également délivrés au niveau du détachement. Par conséquent, il semble qu'aucun dossier central des enregistrements ou permis ne soit disponible, dans la province¹¹.

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, tous les enregistrements et permis sont examinés par l'entremise de la G.R.C., qui est chargée de maintenir l'ordre dans la province. Les forces municipales de police n'ont aucun pouvoir en ce domaine. Comme au Nouveau-Brunswick, tous les membres de la G.R.C. sont autorisés à agir à titre de registraires locaux; mais, en pratique, seuls les chefs de détachement délivrent des permis

11. Les instructions divisionnaires (voir plus loin) du Nouveau-Brunswick, qui énoncent que le quartier général de division n'exige aucune copie des permis, sanctionnent de fait cette absence de registres centraux.

de port, et seuls les chefs de détachement agissent normalement à titre de registraires. Toutefois, contrairement au Nouveau-Brunswick, les demandes de permis de port sont renvoyées au quartier général de division, pour qu'une décision soit prise, dans les seuls cas exceptionnels qui ne sont pas régis par les principes directeurs établis à l'égard de la division (voir ci-dessous). Par conséquent, il semble que dans cette province également, aucun registre central des enregistrements et permis ne soit disponible¹².

Île-du-Prince-Édouard

Dans cette province, les arrangements sont identiques à ceux qui ont été pris en Nouvelle-Écosse, sauf que tous les permis de port sont délivrés par l'entremise du quartier général de division de la G.R.C.

Terre-Neuve

À Terre-Neuve, les responsabilités, en ce domaine, se partagent entre le Constabulary, qui examine les demandes de la région de St. John's (qui relève de sa compétence), et la G.R.C., qui examine toutes les autres demandes. Le chef adjoint du Constabulary est désigné pour agir à titre de registraire local et pour délivrer les permis. Comme dans les autres provinces maritimes, tous les membres de la G.R.C. de Terre-Neuve sont autorisés à agir à titre de registraires locaux et à délivrer des permis. Cependant, à Terre-Neuve, tous les enregistrements et permis sont examinés au niveau du détachement, et par conséquent, comme au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse, il n'existe donc pas de registres centraux.

D'autre part, Terre-Neuve a encore dans ses status un Firearms Act, (R.S.N. 1970, c. 123), adopté avant que la province ne se joigne au Canada, en 1949; or, cette loi n'a été ni modifiée ni abrogée, depuis lors.

12. Et ce, même si les instructions divisionnaires pour la province prescrivent que des copies des permis de port soient envoyées au quartier général de division.

L'article 3 de la loi en question édicte que nul ne doit (traduction) "acheter, avoir en sa possession, utiliser ou porter quelque arme à feu", à moins d'être titulaire d'un certificat à cette fin, délivré, en vertu de la loi, par un magistrat. L'article 4 édicte qu'un certificat ne sera délivré qu'à une personne (traduction) "qui a une raison valable de demander pareil certificat et peut être autorisée à avoir en sa possession, à utiliser et à porter une arme à feu ou des munitions, sans danger pour la sécurité publique ou la paix". L'article 8 soustrait à ces dispositions les membres des forces armées, les agents de police et les fonctionnaires des Postes agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Cette loi vise probablement les fusils de chasse (armes longues), ainsi que d'autres armes à feu qui peuvent ou non être prohibées ou assujetties à une autorisation restreinte, en vertu du Code criminel. Toutefois, il est possible de soutenir que la loi dans son ensemble est maintenant inconstitutionnelle, étant donné qu'elle touche à un domaine du droit criminel qui est actuellement régi par le Code criminel. Toutefois, aucune des personnes auxquelles j'ai parlé, dans la province, n'a pu me dire si des certificats sont délivrés en vertu de cette loi, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ils le sont. A l'heure actuelle, la loi semblerait être lettre morte et n'avoir aucune importance pratique, pour l'industrie de la sécurité privée de la province.

De toute évidence, avec des structures aussi diverses, en ce qui concerne l'application des dispositions du Code concernant les enregistrements et permis, différentes lignes de conduite peuvent facilement apparaître et se développer. Mes entrevues montrent que c'est de fait ce qui s'est produit, et qu'aucune ligne uniforme de conduite concernant l'utilisation d'armes à feu par l'industrie privée n'existe actuellement au Canada. Les lignes de conduite varient à l'intérieur même d'une province, ainsi que d'une province à l'autre, particulièrement dans les provinces où les responsabilités sont partagées entre deux autorités ou plus.

Sans aucun doute, la tentative la plus générale en vue d'élaborer des principes directeurs uniformes et modernes, pour les registraires et les personnes chargées de délivrer des permis, dans une province, est celle qu'a récemment faite l'Alberta. Après un examen général des principes directeurs et pratiques existant au sein de la province, le solliciteur général de l'Alberta a publié, au mois de juillet 1975, un document de 16 pages intitulé:

Policy Instructions - Restricted Weapons: Guidelines to Local Registrars of Firearms. Ces instructions ont une portée générale et renferment des directives précises, relativement à l'enregistrement des armes à feu et à la délivrance des permis de port. Elles remplacent toutes les directives antérieures, et sont destinées à servir de guide à toutes les personnes désignées à titre de registraires locaux et en vue de délivrer des permis. Pour assurer l'uniformité la plus grande possible, les instructions stipulent que les cas douteux doivent être renvoyés au ministère du Solliciteur général de la province, afin d'être éclaircis. Chose particulièrement intéressante aux fins de notre étude, les instructions renferment des directives précises concernant la délivrance de permis de port à certaines classes d'agents de la sécurité privée (gardes de sécurité et détectives privés, agents spéciaux, gardes et gardiens, messagers de banque et préposés aux véhicules blindés). A cet égard, ces instructions sont uniques en leur genre au Canada.

En Ontario, la ligne de conduite générale que doivent suivre les registraires est énoncée dans un Firearms Manual, publié par le ministère du Procureur général (traduction) "en vue de servir de guide aux registraires locaux et à la police de la province". Ce manuel existe depuis un certain temps, et les représentants du ministère du Solliciteur général de l'Ontario (qui est responsable du maintien de l'ordre dans la province, et est donc chargé, avec le ministère du Procureur général, de la mise en application des dispositions concernant les armes à feu) m'ont informé qu'à l'heure actuelle, le gouvernement n'envisage pas de réviser le manuel. Toutefois, en plus du manuel, certaines notes administratives ad hoc,

portant sur des questions précises, relativement à l'utilisation d'armes à feu par le personnel de la sécurité privée, ont été envoyées au registraire provincial des armes à feu, au cours des derniers mois, par le fonctionnaire concerné du ministère du Solliciteur général. Ces notes ont été communiquées aux autres registraires de la province, mais il semble que ces derniers ne les considèrent pas tous comme des directives obligatoires, et par conséquent, les lignes de conduite qui y sont énoncées n'ont pas toujours été uniformément suivies à travers la province. Une réunion des six registraires de l'Ontario a eu lieu en décembre 1974, et bien qu'il y ait apparemment eu consensus sur certaines questions concernant l'industrie de la sécurité privée, les registraires n'ont pas tous estimé être liés par celui-ci, de sorte qu'il existe encore des déviations à une ligne uniforme de conduite. J'ai également appris que certains registraires de la province avaient adopté, pour le territoire qui relève d'eux, des lignes de conduite qui viennent s'ajouter aux principes directeurs énoncés dans le manuel, aux notes ad hoc et au consensus du mois de décembre 1974, et qui sont plus restrictives que ceux-ci.

En Saskatchewan, le Crown Solicitor a envoyé à tous les registraires locaux et à toutes les autorités délivrant des permis, en mai 1974, une directive au sujet de la délivrance des permis de port aux agents de sécurité privée de la province. La directive est d'ordre passablement général, mais il y est énoncé assez clairement que le gouvernement provincial ne voit pas d'un bon oeil la délivrance de tels permis aux agents de sécurité privée, dans des cas autres que les "cas exceptionnels".

Au Québec, les personnes que j'ai rencontrées m'ont donné des comptes rendus contradictoires au sujet de la question de savoir si des principes directeurs ont officiellement été établis par écrit, relativement à l'enregistrement des armes à feu et à la délivrance des permis, et, dans l'affirmative, à quel moment ils ont été ainsi établis. En tout état de cause, aucune des autorités auxquelles j'ai parlé n'a pu me montrer quelque document à ce sujet. Toutefois, il

est clair que le bureau des permis de la Sûreté du Québec a récemment examiné à fond les lignes de conduite qui auraient pu exister, et qu'il a rédigé un nouveau document concernant les lignes de conduite à suivre à l'égard des permis de port, document qu'il a soumis au ministère de la Justice du Québec, en vue d'être étudié, au mois de juin 1975. Étant donné que le ministère examinait encore ce document au moment de ma visite, je n'ai pas pu en obtenir copie. Au Québec, en tout état de cause, l'uniformité des lignes de conduite est assurée, toutes les demandes d'enregistrement et de permis de port étant examinées centralement par l'entremise du bureau des permis de la S.Q., situé à Montréal.

En Colombie-Britannique, la seule directive importante qu'ait donnée le gouvernement provincial, lorsqu'il s'agit d'enregistrer des armes à feu et de délivrer des permis pour le compte de l'industrie de la sécurité privée, semble être qu'aucun permis de porter des armes entièrement automatiques ne peut être délivré. Pour assurer le respect de cette ligne de conduite, les personnes désignées ne sont autorisées à délivrer des permis que si l'arme en cause est une arme courte.

En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, à l'Ile-du-Prince-Edouard et à Terre-Neuve, les gouvernements provinciaux semblent s'être surtout contentés d'accepter les lignes de conduite adoptées par les divisions de la G.R.C., dans leurs territoires respectifs; indépendamment de la directive dont je viens de faire mention pour la Colombie-Britannique, aucun de ces gouvernements provinciaux n'a, pour autant que je sache, officiellement établi par écrit des directives administratives concernant l'application des dispositions du Code en matière d'armes à feu. Toutefois, chacune de ces divisions de la G.R.C. applique ses propres instructions divisionnaires, qui émanent d'Ottawa. J'ai été informé que dans chaque cas, les instructions ont été rédigées à la suite de pourparlers entre les différents gouvernements provinciaux et la G.R.C., mais je n'ai pas pu établir à quelle époque ces pourparlers ont eu lieu. Toutefois, les deux ensembles d'instructions qui m'ont été fournis à Ottawa sont datés respectivement de 1972 et de 1973.

Les représentants de chacun des six gouvernements provinciaux m'ont fait connaître l'opposition générale de leurs gouvernements respectifs à l'utilisation d'armes à feu par les agents de sécurité privée. Les seules exceptions qu'ont admises les porte-parole de ces gouvernements ont trait à la protection des transports de sommes importantes d'argent. En pratique, cela veut dire qu'ils admettraient comme étant légitime le port d'armes à feu à cette fin par les employés de banque et les préposés aux véhicules blindés, et, en de rares cas, par les gardes de sécurité effectuant pareil travail. Toutefois, les représentants du gouvernement du Nouveau-Brunswick ne partageaient pas cet avis, bien que l'agence Brinks (la seule société exploitant des véhicules blindés dans les Maritimes, à l'heure actuelle) soit de fait autorisée à porter des armes à feu, dans cette province, ainsi qu'en tout autre endroit où elle exploite son service, et que certaines banques de la province aient également des permis de port.

À défaut de lignes de conduite officielles écrites adoptées par les gouvernements provinciaux concernés, les lignes de conduite appliquées en pratique dans ces six provinces sont les suivantes: (a) dans le cas d'enregistrements et de permis délivrés par la G.R.C., les dispositions des diverses instructions divisionnaires, et les pratiques suivies conformément à celles-ci, et (b) dans le cas d'autres registraires locaux et autorités responsables de la délivrance des permis désignés par les gouvernements provinciaux (de la Colombie-Britannique¹³, du Nouveau-Brunswick¹⁴, et de Terre-Neuve¹⁵, seulement), les lignes de conduite et pratiques suivies par ces registraires conformément à leur interprétation générale des lignes de conduite existantes (non écrites) de leurs gouvernements provinciaux respectifs. Pour autant que je sache, ces fonctionnaires (qui ne font pas partie de la G.R.C.), n'ont jamais officiellement adopté par écrit leurs propres lignes de conduite.

13. Soit les registraires des douze forces municipales de police.

14. Soit les registraires de Fredericton, Moncton et Saint-Jean et une personne autorisée à délivrer des permis à Saint-Jean.

15. Soit la personne désignée, à St. John's, à titre de registraire local et en vue de délivrer des permis, avec le Constabulary de Terre-Neuve.

En Colombie-Britannique, à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, les représentants gouvernementaux m'ont affirmé être à peu près satisfaits des lignes de conduite adoptées par la G.R.C. à l'égard de l'industrie de la sécurité privée de la province; ils pensent que les autres registraires de ces provinces partagent essentiellement le même point de vue que la G.R.C. Dans ces conditions, les gouvernements ne semblent pas empressés de s'ingérer davantage en ce domaine; les autorités du Nouveau-Brunswick ont de fait déclaré préférer que la G.R.C. assume pleine responsabilité en ce domaine.

Au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la G.R.C. est déjà pleinement responsable de l'enregistrement des armes à feu et de la délivrance des permis. Les représentants du gouvernement du Manitoba et de la Nouvelle-Ecosse se sont déclarés entièrement satisfaits de la façon dont les dispositions concernant les armes à feu sont actuellement mises en application, dans ces provinces, à l'égard de l'industrie de la sécurité privée. Toutefois, à l'Île-du-Prince-Édouard, le représentant gouvernemental auquel j'ai parlé a exprimé l'avis que bien que le contrôle actuel de l'utilisation des armes de poing par l'industrie de la sécurité privée soit suffisant, un contrôle devrait également être exercé à l'égard de toutes les armes à feu, y compris les armes longues. Il a exprimé l'avis que si la chose ne s'effectue pas au moyen d'une loi fédérale, le gouvernement provincial adoptera probablement une loi à cette fin.

Certains de ces représentants gouvernementaux avaient certaines propositions à formuler au sujet des normes minimales qui devraient s'appliquer à la délivrance de certificats d'enregistrement et de permis de port (par exemple, les enquêtes sur les antécédents, la formation requise, etc.); j'en reparlerai plus loin dans le présent rapport. Toutefois, ils n'ont pas expressément manifesté leur désaccord à l'égard des lignes de conduite et pratiques actuellement suivies, relativement à la question de savoir qui, dans l'industrie de la sécurité privée, est autorisé à faire enregistrer des armes et à obtenir des permis de port. Les lignes de conduite générales, relativement à la question de savoir qui peut enregistrer des armes et qui peut délivrer des permis de port, seront maintenant exposées.

(c) Enregistrement des armes à feu

Selon le Code criminel (art. 98), deux critères, l'un étant très précis et l'autre très vague, doivent être respectés, pour qu'une arme à autorisation restreinte puisse être enregistrée. Le critère précis est le suivant:

"...l'arme porte un numéro de série suffisant pour la distinguer des autres armes à autorisation restreinte, ou, dans le cas d'une arme qui,...(de l'avis du registraire)...a principalement une utilité ou une valeur d'antiquité, que la description de l'arme faite dans la demande est exacte" (art. 98(2)).

Si ce critère est respecté, et si la demande est faite en bonne et due forme, le registraire local doit (art. 98(2)) envoyer la demande au commissaire de la G.R.C. Le registraire local n'aurait donc pas légalement le pouvoir de refuser d'envoyer la demande. Toutefois, en l'envoyant, il doit, lorsqu'il "a connaissance de quelque matière qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne soit pas en possession d'une arme à autorisation restreinte", faire rapport de cette matière au commissaire (art. 98(3)). Et ce dernier peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement, lorsqu'il a connaissance de pareille chose (art. 99(4)). Toutefois, dans tous les autres cas, il est tenu de délivrer un certificat, et n'a aucun autre pouvoir discrétionnaire à cet égard (art. 98(4)); mais il a néanmoins le droit de révoquer un certificat existant (art. 99(2)). Le Code ne précise d'ailleurs pas les circonstances dans lesquelles un certificat devrait être révoqué.

À coup sûr, le registraire local ou le commissaire sera plus ou moins en mesure de juger que "quelque matière... peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne soit pas en possession d'une arme à autorisation restreinte", selon qu'une enquête plus ou moins approfondie aura été menée sur l'individu concerné, avant l'examen de la demande. Les termes du Code sont suffisamment généraux pour sembler prévoir une variété de raisons pour lesquelles l'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte serait refusé, mais les lignes de conduite à ce sujet semblent varier d'un registraire à l'autre, et d'un endroit à l'autre.

Dans les endroits que j'ai visités, l'interprétation des dispositions du Code criminel de loin la plus commune, en matière d'enregistrement, est qu'aucune raison ne doit être invoquée pour faire enregistrer une arme à autorisation restreinte, et que la demande d'enregistrement serait uniquement refusée si la réputation ou les antécédents de l'individu concerné motivaient, sous quelque aspect, un refus. En pratique, cela veut dire que, si celui qui fait une demande "se sort" d'une façon satisfaisante des enquêtes sur les antécédents qui sont menées sur lui, il ne se verra pas refuser un certificat d'enregistrement pour le motif qu'il ne donne aucune raison particulière pour vouloir avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte, si ce n'est qu'il veut protéger sa maison ou son siège d'affaires. Or, cette ligne de conduite semble entraîner une interprétation du Code criminel selon laquelle une personne de bonne réputation et de bonne renommée aurait pour ainsi dire le droit d'avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte enregistrée, aux fins de la protection de sa maison ou de son commerce. Cette ligne de conduite est compatible avec toutes les instructions divisionnaires de la G.R.C.¹⁶, et avec le Firearms Manual du procureur général de l'Ontario, car ceux-ci ne laissent pas entendre que l'absence de quelque raison particulière, pour vouloir avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte, constitue un motif de refus d'enregistrement. Le Policy Instructions de l'Alberta reconnaît que (traduction) "le Code criminel ne permet pas au registraire local de refuser d'enregistrer une arme à feu, mais lui permet uniquement de renvoyer la décision finale, les cas "douteux" devant être renvoyés au directeur provincial de la mise en application de la loi, en vue d'obtenir des directives et des précisions". La ligne de conduite selon laquelle il n'est pas nécessaire d'invoquer quelque raison particulière, pour faire enregistrer une arme, est également compatible avec les articles 98 et 99 du Code criminel lui-même, lesquels ne précisent rien à ce sujet. Tous les registraires locaux que j'ai rencontrés jusqu'ici, sauf trois, suivent cette ligne de conduite. En ce qui concerne la présente étude, cette ligne de conduite

16. Toutefois, les instructions divisionnaires du Nouveau-Brunswick énoncent ce qui suit: (traduction) "Le ministère de la Justice a pour principe de restreindre, autant que possible, le port de revolvers par des personnes autres que les autorités policières."

signifie que tout employeur de bonne renommée et de bonne réputation peut se procurer sans peine des armes à feu à autorisation restreinte aux fins de sécurité interne. Nous avons déjà fait remarquer que cette ligne de conduite semble préférer la sécurité interne armée à la sécurité contractuelle armée.

Toutefois, à St. John's, Terre-Neuve, j'ai été informé que des lignes de conduite plus restrictives, relativement à l'enregistrement des armes à autorisation restreinte, sont mises en application. Le registraire de cet endroit m'a dit que, bien qu'aucun critère précis n'ait officiellement été formulé, il doit être convaincu que celui qui fait la demande a une "bonne raison" de vouloir une arme à feu, pour obtenir l'enregistrement, et qu'il avait déjà refusé de donner suite à des demandes pour ce motif. Il a signalé qu'aucune de ses décisions n'avait été contestée devant les tribunaux, et que par suite de ses lignes de conduite, il ne connaît aucun agent interne de sécurité qui ait en sa possession ou utilise une arme à feu, dans son territoire.

Les registraires de Regina et de Vancouver m'ont tous deux déclaré que leurs ministères refusent généralement d'enregistrer les armes à autorisation restreinte destinées à être utilisées dans des sièges d'affaires. Mais ils ont tous deux mentionné des exceptions à cette règle générale: services de véhicules blindés, locaux de banque (bien que la chose soit maintenant découragée) et, à Regina, certaines bijouteries et autres sièges d'affaires où des sommes d'argent très importantes ou d'autres objets de valeur sont entreposés, et où l'arme serait gardée en lieu sûr.

Il semble soutenable, et de nombreux registraires me l'ont de fait laissé entendre, que même si l'art. 99(4) du Code autorise le commissaire de la G.R.C. à refuser d'enregistrer une arme à autorisation restreinte pour le motif que celui qui fait la demande n'a aucune raison valable de vouloir en avoir une en sa possession, à l'heure actuelle, un registraire local n'a pas la faculté, en vertu de l'art. 98(2), de refuser de donner suite à une demande d'enregistrement, ou de refuser de l'envoyer au commissaire pour ce motif, étant donné que le Code précise qu'il "doit" envoyer la demande, après avoir examiné

l'arme, si le critère (de l'identification juste de l'arme) est respecté. La pratique de la majorité des registraires semblerait corroborer cette interprétation du Code.

La seule autre restriction concernant les enregistrements dont j'ai été mis au courant est qu'en de nombreux endroits, les registraires refusent maintenant de donner suite aux demandes d'enregistrement d'armes entièrement automatiques, de quelque type que ce soit. Le mobile de pareille action n'est pas contestable, mais sa légalité semblerait discutable, compte tenu des dispositions actuelles du Code criminel, lesquelles rangent ces armes dans la catégorie des armes "à autorisation restreinte", plutôt que dans celle des armes "prohibées". En effet, les registraires locaux n'ont pas pareil pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'art. 98, et le commissaire de la G.R.C. ne pourrait probablement pas exercer légalement son pouvoir discrétionnaire de refuser un enregistrement (art. 99(4)), de façon à refuser d'enregistrer quelque arme à autorisation restreinte d'une classe particulière, car ce serait effectivement changer la loi (en considérant en **pratique** que de telles armes sont des armes "prohibées") et non la mettre en application.

En conclusion, il est possible d'affirmer que les lignes de conduite qui sont actuellement appliquées dans la plupart des endroits, lorsqu'il s'agit d'enregistrer une arme à autorisation restreinte, permettent à l'industrie de la sécurité privée d'avoir en sa possession autant d'armes à autorisation restreinte qu'elle le désire, dans les locaux pour lesquels celles-ci sont enregistrées, à la condition que les personnes au nom desquelles elles sont enregistrées satisfassent aux conditions actuellement requises de bonne renommée et de bonne réputation (voir plus loin la rubrique "Enquêtes sur les antécédents").

(d) Délivrance des permis de port

Les lignes de conduite concernant la délivrance des permis de port varient énormément d'une province à l'autre et à l'intérieur même des provinces, mais elles sont toujours plus restrictives que les

lignes de conduite concernant les enregistrements. L'examen suivant des six catégories d'agents de sécurité privée sur lesquelles nous nous penchons, dans la présente étude, montrera bien les différences qui existent.

De toute évidence, il m'a été impossible de parler à tous ceux qui sont autorisés à délivrer des permis, mais je crois en avoir consulté un nombre suffisant, dans chaque province, pour m'assurer que la description suivante des lignes de conduite représente bien la politique générale, dans chacune des dix provinces.

(i) Gardes de sécurité titulaires d'une licence - La politique, à l'égard des gardes de sécurité, est à peu près la même dans toutes les provinces, sauf au Québec, où l'on m'a dit que toute garde titulaire d'une licence peut obtenir un permis, si l'employeur appuie sa demande. Pareils permis sont valides pour tout travail légitime qu'il effectue pour le compte de cet employeur, et expirent automatiquement s'il change d'emploi. Dans les autres provinces, la politique générale est de ne pas délivrer de permis de port aux gardes titulaires d'une licence¹⁷. Des exceptions sont très occasionnellement faites; toutefois, elles visent uniquement la garde ou l'escorte de sommes importantes d'argent ou d'autres objets de valeur qui sont transportés ou exposés. Cependant, les autorités de ces huit provinces semblent en général penser que, lorsque pareille protection armée est nécessaire, il est préférable de faire appel à un service reconnu de véhicules blindés, ou à la police locale, contre rémunération spéciale.

Dans tous les cas, des restrictions sont énoncées au recto du permis. Ainsi au Manitoba, les permis visent uniquement l'escorte (traduction) "d'argent, d'or et d'autres objets de valeur". Dans la ligne de conduite qu'il a établie par écrit, le registraire d'Ottawa prévoit la délivrance de permis (traduction) "...aux fins de la garde d'un édifice

17. À Terre-Neuve, les licences des détectives privés et des gardes de sécurité portent la condition suivante: (traduction) "Aucun détective privé et/ou garde de sécurité ne doit, lorsqu'il agit en cette qualité, porter une arme à feu."

particulier contenant des objets de valeur; aux fins de la garde du transport d'importantes sommes d'argent, d'or en barres, d'oeuvres d'art, etc.". En Saskatchewan, la directive administrative applicable vise seulement les (traduction) "...cas dans lesquels une personne (est) employée par une entreprise de sécurité chargée du transport d'importantes sommes d'argent, d'un siège d'affaires à une banque ou coopérative de crédit". En Alberta, les instructions applicables visent les (traduction) "...occasions dans lesquelles un garde de sécurité peut être engagé en vue d'escorter des messagers de banque ou d'autres personnes qui peuvent transporter des valeurs, de la bijouterie, des objets d'art, etc., d'un point à un autre, dans les limites d'une ville, et dans laquelle il serait légitime pour le garde de sécurité concerné de porter une arme".

De nombreuses restrictions semblent limiter la protection armée à l'escorte d'un transport d'argent ou d'objets de valeur, mais j'ai constaté que, dans un certain nombre d'endroits, les permis sont également utilisés dans les cas de garde stationnaire, en vue de protéger de l'argent et des objets de valeur, etc., qui se trouvent dans un édifice particulier. Par suite des difficultés que suscite la surveillance des permis, qui sont généralement délivrés pour une période d'un an, les permis sont en pratique délivrés pour une période plus courte, et pour une tâche précise, dans certains territoires (en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan et à Ottawa). En Alberta, ces permis fixent fréquemment l'itinéraire exact à suivre, les heures au cours desquelles le travail doit être effectué, ainsi que le jour ou les jours où il doit l'être.

Au Manitoba et en Saskatchewan, un résultat semblable est parfois obtenu en délivrant un permis de transport selon la formule 301, plutôt qu'un permis de port selon la formule 302. A Ottawa, les permis sont délivrés uniquement pour la durée d'un contrat précis entre l'entreprise qui emploie le garde et un client.

Cette pratique de délivrer des permis temporaires est sans aucun doute bien intentionnée, mais il est certain qu'elle entraîne des inconvénients pour l'industrie, et dans certains cas, la perte d'affaires importantes. Le besoin légitime de sécurité ne se fait pas toujours sentir bien avant le temps, ou à un moment où le registraire est disponible; la pratique de délivrer des permis temporaires semble être fondée sur une crainte d'abus, que certaines personnes de l'industrie ne comprennent pas, et est considérée comme restreignant d'une façon injustifiée un commerce légitime. Je crois qu'il est possible d'élaborer un autre système de surveillance des permis, qui serait aussi efficace pour la police et plus juste pour l'industrie. Si des permis comportant des restrictions, relativement aux types d'utilisation, étaient régulièrement délivrés sur une base annuelle, les sociétés employant les gardes qui doivent utiliser pareils permis pourraient être tenues d'aviser le registraire local, ou un membre de la police, du moment auquel ceux-ci doivent être utilisés. L'utilisation d'un permis sans donner un tel avis constituerait un motif de révocation du permis. Cette forme d'arrangement servirait à la fois à permettre aux registraires de surveiller la façon dont les permis sont utilisés et les circonstances dans lesquelles ils le sont, et à permettre à la police locale de toujours savoir où et quand le personnel armé de sécurité travaille dans son territoire. Il n'en découlerait ainsi aucun fardeau important pour l'industrie privée; de plus, il y aurait moins de longues formalités écrites et on épargnerait le temps consacré à la délivrance de permis temporaires. En recevant l'avis, le registraire local aurait probablement l'occasion de décider si, selon lui, l'utilisation particulière prévue du permis en cause est justifiée, et, dans les cas extrêmes, de suspendre ou de révoquer le permis, s'il croyait que cette utilisation était tout à fait injustifiée.

Recommandation 5: Lorsqu'une agence de sécurité peut démontrer l'existence d'une demande continuelle légitime, pour un service de protection armée, des permis annuels réguliers devraient être délivrés à un nombre approprié d'agents compétents de l'agence, plutôt que des permis temporaires. Ces permis devraient énoncer clairement les types d'activités pour lesquelles ils sont valides; en entreprenant ces activités,

l'agence devrait être tenue de donner au préposé à la délivrance des permis, ou à toute(s) personne(s) désignée(s) par lui, des précisions sur l'activité particulière pour laquelle le permis doit être utilisé. À défaut d'avis, il y aurait motif d'annulation du permis (ou des permis). Des permis temporaires devraient être délivrés lorsque seule l'existence de demandes isolées occasionnelles de service de protection armée peut être démontrée.

Quelques représentants de l'industrie m'ont fait le commentaire que les lignes de conduite actuelles, concernant la délivrance de permis de port aux gardes, ne mettent pas suffisamment l'accent sur la nécessité, pour le garde ou l'homme de patrouille, de se protéger lui-même contre l'attaque d'un intrus, etc., dans les locaux qu'il garde. À cet égard, les dangers que comporte la vérification de lieux éloignés la nuit, à un moment où il est souvent plus difficile d'obtenir rapidement la protection de la police, ont été signalés. Pareils arguments ne m'ont pas convaincu, car je partage l'opinion de la majorité: (1) les incidents dans lesquels il y a confrontation avec des **intrus** armés et dangereux sont exceptionnellement rares; (2) même en pareils cas, les risques pour le garde lui-même (de se faire enlever son arme, d'être atteint le premier, ou d'être atteint par sa propre arme) sont plus grands que les avantages que comporte le port d'une arme à feu; (3) d'autres moyens de protection aussi ou plus efficaces sont disponibles (par exemple, des chiens, des matraques); (4) un garde n'a généralement pas la formation d'un détective ou d'un agent de la paix, et sa principale fonction, lorsqu'il trouve un intrus, est de "ne pas s'en mêler" et d'appeler les autorités compétentes - lui fournir des armes à feu pour sa protection, c'est l'encourager à les utiliser sans motif valable pour attaquer plutôt que pour se défendre. J'appuie les lignes de conduite actuelles, qui ne permettent pas aux patrouilles et aux gardes de sécurité privée de porter des armes courtes aux fins de leur protection personnelle, mais je crois que la loi doit être éclaircie en leur faveur, relativement au port d'autres moyens de protection non susceptibles de causer la mort. Je formule donc la recommandation suivante:

Recommandation 6: Les gardes de sécurité et le personnel de patrouille ne devraient pas être autorisés à porter des armes à feu, de quelque type que ce soit, lorsqu'ils ne sont pas préposés à la garde de sommes

importantes d'argent ou d'objets de valeur, mais simplement à la sécurité ou à la surveillance générale d'un édifice. Toutefois, la loi devrait les autoriser à porter, lorsqu'ils effectuent pareilles tâches, des matraques d'un type communément utilisé par les agents de la police publique.

(ii) Enquêteurs ou détectives privés titulaires d'une licence -

Au Québec, tout détective titulaire d'une licence peut obtenir un permis de porter une arme à autorisation restreinte pour tout travail légitime qu'il effectue. Toutefois, l'employeur doit appuyer sa demande, et son permis expire automatiquement lorsqu'il change d'emploi. Dans toutes les autres provinces, la ligne de conduite générale est de ne pas délivrer de permis de port aux détectives ou enquêteurs privés titulaires d'une licence. Cependant, dans de nombreuses provinces, les enquêteurs titulaires d'une licence ont également une licence de garde de sécurité. Or, dans de nombreuses provinces, les lois concernant la délivrance de licences aux détectives privés et aux gardes de sécurité interdisent aux détectives privés de travailler en uniforme, et aux gardes de sécurité de ne pas porter d'uniforme, lorsqu'ils sont de service. Donc, une personne autorisée à agir en sa qualité de détective et de garde de sécurité doit toujours, en principe, porter un uniforme, et ce, même si elle peut obtenir un permis de garde pour un travail d'escorte ou de garde **armé**. Toutefois, en pratique, il semblerait que ces règlements ne soient pas toujours mis en application d'une façon rigide, car j'ai rencontré plusieurs titulaires de licences doubles qui avaient obtenu un permis en vue d'effectuer un travail de garde ou d'escorte armée, mais qui effectuaient parfois ce travail en civil, si le client leur en faisait expressément la demande. Plusieurs registraires ont souligné qu'étant donné que le but primordial de la fourniture d'un service de garde armée est de dissuader les voleurs éventuels, ils ne pouvaient pas voir comment un garde armé, habillé en civil, pouvait justifier la chose. À mon avis, ce raisonnement est convaincant.

Recommandation 7: Les personnes qui se font délivrer un permis de port, en vue d'escorter ou de garder des sommes importantes d'argent ou des objets de valeur, devraient être tenues de porter un uniforme, lorsqu'elles effectuent ces tâches, et ce devrait être là une condition d'obtention d'un permis.

Dans chacun de ces endroits, il m'a été signalé que les détectives privés ne se font jamais accorder de permis de port, en vue de fournir une protection personnelle armée à leurs clients (soit comme gardes du corps armés). Je reconnais qu'il est probablement préférable de confier ce genre de travail à la police, et que le besoin de protection personnelle peut souvent être exagéré par ceux qui en font la demande, mais les lignes de conduite actuelles, qui refusent de tels permis aux détectives privés, et ce, quelles que soient les circonstances, me paraissent injustement restrictives. Il me semble que, dans les rares cas où une demande légitime de protection personnelle armée est faite, demande à laquelle la police ne peut pas satisfaire ou ne satisfera pas, les détectives privés devraient être autorisés à porter une arme à feu à cette fin, s'ils peuvent démontrer qu'ils ont l'expérience et la formation requises. Ces cas se présentent parfois, lorsque des individus contre lesquels des menaces ont été faites doivent être escortés à travers plusieurs territoires. Dans ces conditions, un détective privé compétent sera souvent en mesure de fournir une protection continue, et ce, beaucoup plus économiquement et efficacement que la police locale de chaque territoire en cause ne pourrait le faire. Dans ces cas, qui sont rares, des permis pourraient être obtenus de la G.R.C., permis qui seraient valides dans chacun des territoires en question¹⁸.

En ce qui concerne les détectives privés, se pose également la question de la délivrance de permis de port, pour leur protection personnelle. L'attitude actuelle d'un grand nombre de registraires semble se résumer par la remarque de l'un d'eux à l'effet que, si un détective privé

18. A l'heure actuelle, les permis délivrés par les autorités autres que la G.R.C. ne sont valides que dans la province en cause (voir le Code, art. 97(8)).

fait quelque chose qui l'oblige à être armé, pour sa protection personnelle, il doit s'agir d'une chose que la police devrait elle-même faire, ou encore, d'un acte "immoral" qui ne devrait pas être accompli. Plusieurs détectives que j'ai rencontrés trouvent que cette façon d'aborder la question n'est pas très réaliste, du point de vue de leur travail. Ils soulignent que leur travail, contrairement à celui d'un garde, est d'enquêter, et qu'il est impossible de toujours savoir à l'avance si une enquête sera nécessaire, ou jusqu'où mènera cette enquête. Il n'a pas été allégué que les détectives effectuent fréquemment un travail qui exige une protection personnelle, mais, dans certaines grosses villes, l'on a cité des cas dans lesquels des enquêtes entreprises avec raison par des détectives privés (par exemple, des enquêtes sur des réclamations d'assurance dont la police ne peut pas s'occuper ou ne s'occupe pas) ont placé ceux-ci dans des situations et dans des milieux où ils couraient un grave danger. Dire qu'il faudrait faire appel à la police dans ces circonstances ne rassure peut-être pas beaucoup le détective qui se trouve soudain en danger. Il me semble que les lignes de conduite générales selon lesquelles les permis de port sont refusés aux détectives privés, et ce, quelles que soient les circonstances, ne sont peut-être pas réalistes, et que les registraires devraient se montrer favorables aux demandes de détectives privés sérieux et compétents qui veulent obtenir des permis de port pour leur protection personnelle, dans les cas où la police n'est pas en mesure d'enquêter ou ne veut pas enquêter, et dans lesquels il est établi que le détective peut réellement être en danger. Comme je l'ai souligné ci-dessus, ces cas se présentent rarement; toutefois, ce n'est pas là une raison de ne pas en tenir compte. Par conséquent, je formule la recommandation générale suivante:

Recommandation 8: Les registraires devraient être disposés à délivrer des permis de port aux détectives privés expérimentés et compétents qui agissent à titre de gardes du corps, ou qui veulent assurer leur protection personnelle, lorsqu'ils enquêtent, dans les cas exceptionnels où il est établi que la police publique ne peut pas fournir une protection, aussi économiquement ou efficacement, et que cette protection est réellement nécessaire. Dans les cas qui le justifient, les détectives privés pourraient obtenir des permis temporaires, de port d'arme pour une tâche précise, lesquels seraient valides dans plus d'une province.

(iii) Préposés aux véhicules blindés - Partout au Canada, des permis de port sont régulièrement délivrés aux préposés aux véhicules blindés. Il n'existe actuellement, au Canada, que trois services contractuels de véhicules blindés, et tous appartiennent à des intérêts américains. Pas plus de deux de ces services ne sont exploités dans un territoire donné, et dans les provinces maritimes, il n'existe actuellement qu'un seul service. L'aptitude à obtenir un permis de port est une condition d'emploi, pour le personnel de ces services, et le fait que leur personnel est armé constitue l'une de leurs caractéristiques essentielles. Parmi les personnes que j'ai rencontrées, quelques-unes seulement se demandaient sérieusement s'il était légitime pour ce genre de personnel de porter des armes courtes; en général, il semble être présumé que tant qu'il faudra transporter des sommes élevées d'argent ou des objets de valeur dans des endroits publics, une protection armée de ce type sera nécessaire. Il semble également être reconnu que lorsque de grosses sommes d'argent sont en jeu, les risques financiers très graves qui découleraient de l'absence de protection armée doivent l'emporter sur les risques personnels évidents que comporte la fourniture d'une protection armée dans des endroits publics. L'on ne soutient pas que cette protection armée dissuadera toujours le gang criminel déterminé et bien organisé, qui peut attaquer à grand renfort d'armes lourdes, et entre autres, d'armes entièrement automatiques dont il est illégalement propriétaire, mais on estime, avec raison, à mon avis, qu'une telle protection armée aura pour effet de dissuader les voleurs éventuels moins organisés.

(iv) Personnel des services d'alarme - Le seul type de personnel qui soit généralement considéré comme apte à obtenir un permis de port est celui qui est chargé de répondre aux alarmes - soit les gardes qui sont envoyés par le "poste central" d'un service d'alarme en vue de répondre à un signal d'alarme qui y est reçu. Ces services font également toujours appel à la police locale. Le personnel envoyé a uniquement pour tâche d'ouvrir les locaux et de s'occuper du dispositif d'alarme lui-même, de sorte qu'il aurait uniquement besoin d'armes à feu en vue d'assurer sa propre protection contre des intrus armés. Dans de nombreux endroits, les services d'alarme n'ont pas de personnel de ce genre, étant donné qu'ils n'ont pas de "poste central"; dans ces

endroits, les sociétés concernées fournissent un service de "poste de contrôle"; ainsi, lorsqu'elles reçoivent un signal d'alarme, elles appellent simplement la police locale, mais n'envoient pas d'agents, ou elles fournissent des dispositifs d'alarme qui, lorsqu'ils sont déclenchés, transmettent directement un signal au poste de police local.

Dans les provinces maritimes, il n'existe, à l'heure actuelle, aucun système d'alarme de poste central, mais les représentants du gouvernement m'ont informé que même s'il y en avait, aucun permis de port ne serait délivré au personnel chargé de répondre aux alarmes. Au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, aucun permis de port n'est délivré à ce genre de personnel. En Saskatchewan, la ligne de conduite officielle est de ne pas délivrer de permis à ce personnel; d'ailleurs, conformément à cette ligne de conduite, un préposé de ce genre se fera apparemment bientôt retirer le permis qu'il détient. En Ontario, le ministère du Solliciteur général de la province a envoyé au registraire provincial une note administrative à l'effet que le personnel chargé de répondre aux alarmes ne devrait pas être autorisé à porter des armes à autorisation restreinte. Le registraire provincial et le registraire d'Ottawa ont adopté cette ligne de conduite, mais les registraires de Toronto et de Windsor ne se considèrent apparemment pas comme liés, et ils ont tous deux déclaré délivrer des permis à cette catégorie de personnel. Certaines agences de sécurité de la province exploitent également des services d'alarme et font appel aux employés qui sont titulaires d'une licence de garde, pour répondre aux alarmes. Toutefois, même si un garde titulaire d'une licence a un permis de port, il se peut qu'il ne soit pas armé, lorsqu'il répond à une alarme, dans les endroits où ce type de personnel n'est pas autorisé à porter des armes à feu. Au Québec, la S.Q. délivre des permis de port au personnel chargé de répondre aux alarmes, s'il en fait la demande.

Fait à noter, la grande majorité des agences n'arment pas leur personnel qui répond aux alarmes, et, en fait, ils s'y opposent. Même si selon les normes du Underwriters' Laboratories of Canada concernant un service approuvé complet de poste central, le personnel doit être armé¹⁹. En théorie, si les services d'alarme ne se conforment pas à cette exigence, leurs installations peuvent uniquement être classées à titre de poste de contrôle par le U.L.C., d'où une réduction moins importante de la prime d'assurance que le client doit payer. Mais en pratique, il n'y a pas été donné suite, et les postes centraux dont le personnel n'est pas armé ont pleinement bénéficié des réductions de prime.

Il est également bon de noter qu'en Ontario, l'une des agences dont le personnel était habituellement armé, avant l'adoption de lignes de conduite plus restrictives, a toujours ordonné à son personnel de ne pénétrer dans un édifice qu'en présence d'un policier armé. Une autre agence ontarienne dont le personnel était habituellement armé m'a informé que, par suite du changement survenu dans les lignes de conduite gouvernementales au sujet des permis de port, elle ordonne maintenant à ses employés de ne pénétrer dans les locaux qu'en présence d'un agent de police. Cette société, qui affirme que son personnel arrive parfois sur les lieux avant la police locale, maintient avoir reçu certaines plaintes de ses clients au sujet de la nouvelle ligne de conduite.

Je crois que le personnel chargé de répondre aux alarmes devrait se voir refuser des permis de port pour sa protection personnelle, et ce, pour la même raison que les gardes de sécurité qui ne surveillent pas des sommes importantes d'argent ou des objets de valeur, mais qui protègent ou surveillent simplement un édifice. Mes entrevues montrent que la plupart des services d'alarme partagent cet avis. Un incident survenu à Montréal, il y a quelques années, dans lequel un garde armé avait tiré sur un policier et l'avait tué, alors qu'ils se trouvaient tous deux sur les lieux en vue de répondre à une alarme, confirme

19. De nouvelles normes omettant cette exigence viennent apparemment d'être élaborées.

encore plus, selon moi, cette ligne de conduite qui, comme je l'ai fait remarquer plus tôt, a été uniformément adoptée dans chaque province, sauf en Ontario et au Québec. Je ne suis pas tout à fait prêt à croire la prédiction du représentant d'un service d'alarme, qui m'a dit que si ses agents n'étaient pas autorisés à porter des armes à feu, personne ne voudrait travailler seul la nuit ou durant le week-end. L'expérience de la majorité des services d'alarme qui ont un personnel de ce genre semble laisser entendre le contraire. Je formule donc la recommandation suivante:

Recommandation 9: Le personnel chargé de répondre aux alarmes ne devrait pas être autorisé à porter des armes à feu, de quelque type que ce soit, dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, il devrait être légalement autorisé à porter des matraques d'un type communément utilisé par la police publique, pour sa protection personnelle.

(v) Personnel de banque - Bien sûr, le personnel de banque n'est pas tenu, à l'heure actuelle, d'avoir des permis de port, à moins de porter des armes à autorisation restreinte en dehors des lieux pour lesquels elles sont enregistrées. Il a été reconnu, dans toutes les provinces canadiennes, qu'il était légitime, pour le personnel de banque qui doit escorter le transport d'une importante somme d'argent (habituellement les messagers de banque) de porter des armes courtes pour sa protection. Dans toutes les provinces, la ligne de conduite suivie est de délivrer des permis de port à ces personnes, si elles en font la demande, mais il est bon de noter que les banques elles-mêmes ont récemment adopté des lignes de conduite s'appliquant à tout le Canada et s'opposant à l'utilisation d'armes à feu par leur personnel, sauf lorsqu'il escorte un transport d'argent en espèces ou de valeurs. Or, même cette fonction est de plus en plus confiée aux services de véhicules blindés, qui peuvent effectuer ces tâches plus efficacement et plus économiquement. La vieille pratique selon laquelle tout caissier de banque était tenu d'avoir une arme de poing chargée (souvent un vestige de la première guerre mondiale) à côté de lui, sur le comptoir, pendant qu'il travaillait, a été complètement abandonnée au cours des dernières années, et le nombre d'armes se trouvant dans les succursales de banque a graduellement diminué, de sorte qu'il est maintenant négligeable. Parmi les raisons de cet

abandon, on compte plusieurs malheureux incidents causés par les armes. Cet état de choses aurait apparemment incité ceux qui voulaient voler des banques à porter des armes de plus en plus lourdes, ce qui était de nature à augmenter le danger couru par le public et les employés. Or, les voleurs de banque qui réussissaient s'emparaient des armes elles-mêmes, et il arrivait même qu'ils les utilisent pour perpétrer d'autres crimes. Des cas m'ont été rapportés dans lesquels des employés de banque dont la formation, en matière de maniement d'armes, était nulle ou nettement insuffisante, avaient accidentellement ou par négligence déchargé leur arme. Finalement, un grand nombre des armes elles-mêmes étaient tellement vieilles ou si mal entretenues qu'elles présentaient un grave danger pour quiconque tentait de s'en servir. Toutefois, malgré l'insistance des anciennes lignes de conduite sur l'étalage d'armes chargées sur le comptoir de chaque caissier, de nombreuses banques ordonnaient à leurs employés de se servir des armes uniquement si leur vie était directement menacée. Il était strictement interdit d'essayer d'empêcher un hold-up, ou d'arrêter des voleurs qui s'enfuyaient.

En abandonnant ces vieilles lignes de conduite, les banques semblent avoir conclu que le danger couru par le public et les employés doit l'emporter sur les risques que comporte l'utilisation d'armes, aux fins de la dissuasion visuelle et de la protection personnelle. Le déclin des vols à main armée perpétrés par des "professionnels" et mettant en jeu d'importantes sommes d'argent, le coût croissant du maintien d'une protection armée, le fait que la fourniture d'une protection armée dans certaines succursales seulement rendait les autres vulnérables, ainsi que les lignes de conduite actuelles, qui visent à réduire le montant d'argent en espèces conservé dans les caisses, ont également été cités comme motifs du changement de ligne de conduite.

Toutefois, les représentants des banques n'appliquent pas le même raisonnement aux services de véhicules blindés et d'escorte d'argent; en effet, les personnes que j'ai rencontrées reconnaissent généralement que, compte tenu de la valeur particulièrement élevée, ainsi que de l'extrême vulnérabilité des marchandises maniées par ces services, il est absolument nécessaire de continuer à assurer une protection armée en ce domaine.

(vi) Personnel interne de sécurité - des permis de port ne sont délivrés au personnel interne de sécurité (autre que le personnel de banque) qu'en Ontario et au Québec. Dans toutes les autres provinces, j'ai été informé que ce personnel ne peut pas obtenir de permis, et ce, quelles que soient les circonstances. Dans un certain nombre d'endroits, j'ai pris connaissance de cas dans lesquels des individus s'occupant d'un commerce ou de la vente de bijoux avaient demandé des permis en vue de protéger leur marchandise, et pour leur protection personnelle, au cours du transport de leur marchandise. Dans chaque cas, le permis a été refusé et on a laissé entendre que la quantité de biens transportés en une fois devrait être réduite, ou, dans les cas extrêmes, que la protection de la police devrait être demandée. C'est là, semble-t-il, une ligne de conduite valable, mais, à mon avis, en ce qui concerne la délivrance des permis de port, le personnel interne de sécurité devrait être traité de la même façon que le personnel de sécurité engagé à contrat. Ainsi, si le personnel interne de sécurité pouvait démontrer que d'importantes sommes d'argent ou des objets de valeur (par exemple, la paye d'une entreprise) doivent être transportés, il devrait pouvoir obtenir un permis de port à ces fins, comme c'est actuellement le cas pour les gardes de sécurité engagés à contrat, les préposés aux véhicules blindés et les employés de banque.

Toutefois, à l'heure actuelle, il semblerait que la seule demande importante de permis par du personnel interne de sécurité soit en Ontario et au Québec. Les quatre registraires avec lesquels j'ai communiqué en Ontario délivrent des permis à ce genre de personnel, mais dans des circonstances très particulières. Dans l'ensemble, ces permis sont destinés au personnel de sécurité du gouvernement ou des sociétés de l'État (par exemple, Hydro Ontario, le Musée national de la guerre). Le registraire d'Ottawa ne délivre pas de permis au personnel employé par des sociétés privées, mais les registraires de la province et de Toronto le font, en de rares cas. Généralement, ces permis sont estampillés avec la condition qu'ils visent (traduction) "la protection de biens et d'argent, pendant la durée de l'emploi pour la société X", mais le registraire de Toronto a occasionnellement délivré des permis à des agents internes de sécurité qui devaient fournir une protection personnelle aux dirigeants d'une société, etc.

Au Québec, un nombre limité de permis de port individuels sont délivrés au personnel interne, mais la S.Q. ne délivre généralement ces permis qu'aux agents internes de sécurité qui ont été nommés agents spéciaux. Ces permis ne sont, en général, délivrés qu'aux employés des sociétés privées qui protègent le transport d'importantes sommes d'argent (par exemple, la paye d'une entreprise). À l'occasion, ils seront délivrés pour la protection d'autres objets de valeur (par exemple, des bijoux) ou en vue d'assurer la protection personnelle de certaines personnes (par exemple, des cadres supérieurs) qui ont fait, ou qui semblent faire, l'objet de menaces.

Comme je l'ai fait remarquer ci-dessus, les registraires dans la plupart des endroits, croient que les agents internes de sécurité ne sont pas tenus d'avoir un permis de port, s'ils ne portent pas d'armes à feu en dehors des lieux pour lesquels elles sont enregistrées. Par conséquent, sous réserve de la recommandation 3, je propose ce qui suit:

Recommandation 10: Sous réserve de la recommandation 3 plus haut, les permis de port devraient être mis à la disposition du personnel interne de sécurité, aux mêmes conditions et aux mêmes fins qu'ils le sont pour le personnel de **sécurité** engagé à contrat, et non autrement.

(vii) Agents étrangers de sécurité et de police - Le ministre du Solliciteur général de l'Ontario a ordonné qu'aucun permis de port ne soit délivré aux agents étrangers de sécurité qui doivent venir au Canada pour leur travail, et ce, parce qu'en cas d'abus, les personnes responsables pourraient bien se trouver en dehors de la compétence du système judiciaire canadien. Cette ligne de conduite qui, à mon avis, est fondée, n'est uniformément pas suivie par toutes les provinces. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, j'ai été informé que les agents chargés de l'application de la loi américaine se font à l'occasion délivrer des permis de port.

Recommandation 11: Un permis de port ne devrait pas être délivré à un agent de police ou de sécurité dont l'employeur n'est pas assujéti aux lois canadiennes.

En dehors des provinces dont nous avons fait mention, et dans lesquelles des permis temporaires de port sont parfois délivrés, les permis de port sont généralement délivrés, dans la plupart des endroits, pour une durée d'un an et doivent être renouvelés annuellement. À St. John's, Terre-Neuve, le Newfoundland Constabulary délivre des permis de port qui sont habituellement valides tant qu'ils ne sont pas annulés ou révoqués. Toutefois, dans la plupart des provinces, le permis de port d'un employé expire automatiquement, lorsqu'il cesse d'être au service de l'employeur pour lequel il travaillait lorsque le permis a été délivré.

3. Nombre de certificats d'enregistrement et de permis de port délivrés

(a) Certificats d'enregistrement

Comme je l'ai fait remarquer plus haut, aucune statistique exacte n'est disponible, relativement au nombre de certificats d'enregistrement délivrés pour des sièges d'affaires. Toutefois, au cours de mes entrevues, j'ai eu l'impression qu'un grand nombre d'armes peuvent être enregistrées, pour des sièges d'affaires, sans jamais être utilisées. Ainsi, le représentant d'un service d'alarme auquel j'ai parlé m'a déclaré qu'il y avait, dans sa succursale, quelque trente armes à feu enregistrées, anciennement utilisées par les employés, mais maintenant hors d'usage.

Toutefois, l'aspect le plus important des statistiques concernant les enregistrements a trait à l'utilisation d'armes de poing par la sécurité interne, qu'il s'agisse d'un petit commerçant qui garde un pistolet dans ses locaux pour sa protection personnelle, ou d'une importante société dont les locaux sont gardés par un corps important de gardes internes armés. Compte tenu de l'absence de statistiques dignes de foi, je ne peux que donner des impressions générales sur l'étendue de cette sécurité interne armée. Toutefois, j'ai parlé aux représentants d'associations d'agents internes de sécurité (principalement des directeurs de sécurité) de huit provinces, et tous ont déclaré penser qu'il existe un consensus général, parmi les membres de leurs associations respectives, à l'effet que les armes à feu ne

devraient pas être utilisées pour la sécurité interne. J'ai l'impression qu'il est rare, au Canada, que les effectifs privés de la sécurité interne soient armés, et que les seuls effectifs importants qui le soient, se trouvent au service de sociétés d'état et d'organismes gouvernementaux tels que les commissions d'électricité, la police des ports, etc. Sans aucun doute, certaines sociétés ont un nombre limité d'armes enregistrées qu'elles peuvent utiliser en cas d'urgence, mais, généralement parlant, l'utilisation d'armes à feu ne paraît pas jouer un rôle important dans les opérations de la sécurité interne, et presque tous les directeurs de la sécurité interne la découragent.

D'autres études des opérations de la sécurité interne semblent confirmer ces impressions générales, aussi incomplètes soient-elles. Dans une enquête récente sur les opérations de sécurité interne en Ontario, intitulée Private Policing: An Examination of In-House Security Operations²⁰, Fern Jeffries a étudié les activités de 21 organismes commerciaux et industriels de sécurité interne. Or, aucun de ces derniers n'utilisait des armes à feu, de quelque type que ce soit, et, d'après l'étude, les armes à feu ne sont utilisées que dans le cas où le directeur de la sécurité d'un hôtel engage à contrat des gardes armés de sécurité en vue de protéger des objets de valeur (bijoux, etc.) exposés dans l'hôtel, cas qui se produit d'ailleurs rarement.

De même, d'après une enquête entreprise en 1973 par la Commission de police du Québec auprès des directeurs de sécurité du Québec, le personnel interne de sécurité de cette province n'utilise presque jamais d'armes à feu. La Commission avait enquêté auprès de 58 directeurs de la sécurité interne (ainsi qu'un grand nombre d'agences contractuelles de sécurité). Or, 47% des personnes concernées ont répondu au questionnaire envoyé par la poste, et quatre directeurs de la sécurité interne seulement ont signalé que des armes à feu étaient utilisées dans leurs opérations. De plus, aucun de ceux-ci n'a signalé que les armes à feu étaient portées d'une façon régulière.

20. Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto, 1975. Pas encore publié.

(b) Permis de port

Au tableau I figurent les chiffres que j'ai pu obtenir, relativement à la délivrance de permis de port au personnel de sécurité privée au Canada. Ces chiffres montrent que très peu d'agents de sécurité privée portent des armes à feu. Des chiffres exacts sur l'importance de l'industrie de la sécurité privée de chaque province ne sont pas disponibles, de quelque source que ce soit, à l'heure actuelle, mais pour se faire une idée exacte de la signification des chiffres du tableau I, il est bon de donner certains exemples.

En Colombie-Britannique, j'ai été informé qu'à peu près 1,600 personnes sont titulaires de licences de détective et/ou de garde de sécurité privée. En Alberta, à peu près 2,000 individus sont titulaires de licences de ce genre. En Saskatchewan, les gardes de sécurité ne sont pas tenus d'avoir une licence; aucun chiffre n'est donc disponible pour cette province. Toutefois, selon certaines estimations, il n'y aurait pas plus de 1,000 personnes effectuant ce genre de travail dans cette province. Au Manitoba, quelque 2,000 personnes sont titulaires de licences. En Ontario, à peu près 12,000 licences de détective et/ou de garde de sécurité privée sont actuellement en vigueur²¹, et au Québec, plus de 20,000 licences de ce type sont en vigueur. Au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, à peu près 500 et 600 personnes respectivement, sont titulaires de licences. Aucun chiffre n'est disponible en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard (dans cette dernière, parce que les gens qui exercent un métier de ce genre ne sont pas tenus, à l'heure actuelle, d'avoir une licence), mais il est improbable qu'il y ait plus de 800 personnes effectuant du travail à contrat de garde de sécurité ou d'enquêteur, dans l'ensemble de ces deux provinces. Par conséquent, dans tout le Canada, il y a au moins 42,000 gardes ou détectives contractuels environ. Environ 10% de ceux-ci seulement sont des détectives privés.

21. Voir Clifford D. Shearing et Margaret B. Farnell, A Study of Contract Security Agencies in Ontario: A Pilot Study Report (Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto, 1975). Pas encore publié.

TABIEAU I: Permis de port délivrés aux agents privés de sécurité - juillet 1975

	Colombie- Britannique	Alberta (Edmonton seulement)	Saskatchewan ^c	Manitoba ^d	Ontario					Québec	Nouveau- Brunswick	Nouvelle- Ecosse	Île du Prince- Édouard	Terre-Neuve
					Windsor	Ottawa	Toronto	Hamilton	Province					
Préposés aux véhicules blindés	49 ^a	37	26	15 (environ)	10	76	180	36	208	378	30	39	-	10
Personnel des banques	-	-	8 (environ)	-	-	15	} 225	-	101	78	7*	1	80	30
Personnel des services d'alarme	-	-	1	-	12	-		-	6 ^g	)	-	-	-	-
Gardes titu- laires d'une licence	1 ^b	-	-	18	-	162		-	37	)	-	8	-	2
Enquêteurs titulaires d'une licence	-	-	-	-	-	-		-	-	)	-	-	-	-
Personnel in- terne de sécu- rité	-	-	-	-	8	2 ^f		-	99 ^h	)	-	11	-	-
										415	-			

* Probablement moins de 60.

- a. Ce chiffre est sans aucun doute trop faible, car il y a 75 préposés aux véhicules blindés environ, à Vancouver et à Victoria.
- b. Fournit un service de véhicules blindés.
- c. Tous les territoires, sauf Prince Albert.
- d. Ne comprend pas les permis temporaires (d'un à cinq jours). Le détachement de Winnipeg de la G.R.C. a délivré, cette année, à peu près six permis de ce genre.
- e. Délivrés par le registraire provincial (OPP). Les chiffres s'appliquant à London, en Ontario, ne sont pas inclus.

- f. Musée national de la guerre.
- g. Ne seront pas renouvelés, lors de leur expiration.
- h. Inclut le personnel d'Hydro-Ontario.
- i. S.P.A.

De plus, ces chiffres ne portent que sur deux des six catégories de personnel de la sécurité privée énumérées au tableau I. Étant donné que tous les préposés aux véhicules blindés portent des armes à feu, il est possible d'estimer à quelque 1,200, le nombre de personnes employées en cette qualité au Canada. Compte tenu de l'absence complète de chiffres globaux concernant le nombre de personnes employées par des services d'alarme, par des banques, aux fins de la sécurité, et par des organismes de sécurité interne, il est impossible de donner une estimation véritable du nombre total de personnes employées dans les six catégories énumérées au tableau I. Toutefois, même l'estimation la plus conservatrice ne pourrait vraiment pas fixer ce chiffre global à beaucoup moins de 80,000. Sur cette base, il peut être affirmé, avec passablement de certitude, que 5% de tous les agents de sécurité privée de ces provinces sont autorisés à porter des armes à autorisation restreinte, dans l'exercice de leurs fonctions, et que la plupart des agents les portent dans des cas bien définis, et non en tout temps.

La concentration la plus élevée de permis se trouve dans la catégorie des véhicules blindés, car 100% du personnel de garde porte des armes à autorisation restreinte en tout temps. Cela constitue plus de 25% de tous les permis délivrés au personnel de la sécurité privée. Vient ensuite le personnel de sécurité des banques. Étant donné que les services de véhicules blindés effectuent maintenant presque tout le travail d'escorte des transports d'argent en espèces, il est certain que seul un très petit nombre d'agents de sécurité des banques portent maintenant des armes à feu d'une façon régulière. Dans cette catégorie, ces agents se trouvent principalement dans les provinces (notamment l'Île-du-Prince-Édouard) dans lesquelles les services de véhicules blindés ne sont pas encore bien établis. Il est clair, d'après le tableau I, que 5% au plus de tous les gardes et détectives titulaires d'une licence ont un permis de port; la majorité des gardes (et presque tous les détectives titulaires d'une licence) se trouvent au Québec, où ils représentent un peu plus de 5% des personnes concernées. Dans les provinces maritimes, presque aucun garde ou détective titulaire d'une licence n'a un permis de port, et dans les provinces de l'Ouest, le nombre de ceux-ci est minime.

A l'heure actuelle, les provinces n'ont pas toutes du personnel chargé de répondre aux alarmes. Des six principales sociétés qui dominent l'industrie des systèmes d'alarme, deux seulement font appel à un personnel armé pour répondre aux alarmes, et compte tenu des changements récemment effectués dans les lignes de conduite de l'Ontario, le personnel armé ne se trouve maintenant que dans certaines parties de l'Ontario et au Québec.

Le nombre des permis de port au sein de l'industrie de la sécurité interne semble négligeable, et ce, même au Québec, où ces permis sont les plus nombreux. Étant donné que la plupart des provinces n'exigent pas de permis, lorsque le personnel interne ne porte pas d'armes à feu en dehors des lieux pour lesquels elles sont enregistrées, cette faible incidence n'est pas du tout surprenante.

4. Agents spéciaux

L'article 100 du Code criminel édicte ce qui suit:

"100. Nonobstant toute disposition de la présente loi,...
...b) un agent de la paix ou un fonctionnaire public...
n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi
du seul fait qu'il a en sa possession une arme en
raison de ses fonctions ou de son emploi."

Cette disposition a été interprétée comme exemptant un agent de la paix qui porte une arme à autorisation restreinte "en raison de ses fonctions ou de son emploi" des prescriptions des articles 97 et 98 du Code, en matière d'enregistrement et de permis de port. Les personnes qui sont nommées agents spéciaux sont, la plupart du temps, considérées comme des agents de la paix, aux fins du Code criminel, et semblent donc être assujetties à l'art. 100 du Code.

Les termes de l'art. 100 peuvent être interprétés comme s'appliquant uniquement aux agents de la paix qui peuvent démontrer qu'une arme leur est nécessaire, aux fins de leur emploi, mais ils sont suffisamment ambigus pour que la plupart des autorités croient que presque tous les agents de la paix peuvent se prévaloir de l'exemption de l'art. 100²².

22. Pour un examen plus approfondi de cette disposition, voir David J. Freedman et Philip C. Stenning, Private Security and the Law in Canada (Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto, 1975), p. 333 à 335. Pas encore publié.

Toutefois, un grand nombre des registraires et autorités désignant les agents spéciaux n'étaient pas disposés à admettre que tous les agents spéciaux ont automatiquement le droit, en vertu de l'art. 100, de porter une arme à autorisation restreinte, dans l'exercice de leurs fonctions. Selon la ligne de conduite suivie par les autorités de Toronto, il est expressément interdit aux agents spéciaux de cet endroit d'obtenir un permis de port ou de porter une arme à autorisation restreinte sans permis. Au contraire, les autorités du Québec ne délivrent normalement des permis de port aux agents internes de sécurité que si ces derniers sont des agents spéciaux. Au Manitoba, les autorités qui désignent pareils agents spécifient, sur la formule pertinente, qu'il est interdit de porter une arme à feu. En Alberta, toutes les nominations d'agents spéciaux ont été révoquées en juillet 1973, lorsque de nouveaux règlements sont entrés en vigueur. Depuis lors, seuls des agents chargés régulièrement d'appliquer la loi ont été nommés agents spéciaux, et aucun de ceux-ci n'est autorisé à porter une arme à feu. En Saskatchewan, l'on pense que les agents spéciaux n'ont pas le droit de porter une arme sans permis; la chose ne serait d'ailleurs pas tolérée. Une attitude semblable a été exprimée en Colombie-Britannique.

Bien que, dans de nombreuses provinces, il existe des dispositions prescrivant l'enregistrement des nominations d'agents spéciaux, il est impossible d'obtenir des chiffres exacts sur le nombre de personnes ainsi désignées, ou sur leur identité²³. Toutefois, il ressort de mes entrevues que certains agents de sécurité privée portent des armes à autorisation restreinte dans l'exercice de leurs fonctions, sans avoir de permis de port, et ce, en leur qualité d'agents spéciaux. Étant donné que la sécurité privée recrute un grand nombre de son personnel supérieur parmi les rangs des forces armées, de la police et du milieu correctionnel, les nominations d'agents spéciaux sont fréquentes à ce niveau. Il semble n'y avoir

23. Voir Philip C. Stenning et Mary F. Cornish, The Legal Regulation and Control of Private Policing and Security in Canada: A Working Paper (Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto, 1974), p. 196 à 212, et Freedman et Stenning, op. cit., p. 54 à 63.

aucune façon sûre (à part une enquête coûteuse) de savoir exactement combien de nominations de ce genre ont été obtenues au sein de l'industrie de la sécurité privée, ou combien de personnes désignées portent effectivement une arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions, mais il est certain que quelques-unes le font. Dans les provinces maritimes, par exemple, malgré les lignes de conduite du gouvernement et des registraires selon lesquelles aucun permis de port n'est délivré aux gardes et détectives titulaires d'une licence, j'ai découvert qu'un certain nombre de personnes fournissaient à contrat certains services de protection armée à des clients, et portaient des pistolets en leur qualité d'agents spéciaux. Je ne crois pas que ce phénomène mette en cause un nombre très important d'armes à feu, mais je propose néanmoins une simple modification législative destinée à contrôler ou éliminer cette pratique:

Recommandation 12: L'article 100 du Code devrait être modifié de façon à édicter que l'exemption qui y est prévue s'applique uniquement aux agents de la paix et autres personnes qui ont été expressément autorisés, lors de leur nomination, à porter une arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Enquêtes sur les antécédents

Ceux qui demandent des certificats d'enregistrement et des permis de port font l'objet d'une enquête, pour établir s'ils ont un dossier criminel ou des démêlés avec la police locale (au moyen des procès-verbaux), et ce, dans tous les endroits. De plus, en dehors des grandes régions métropolitaines, les registraires se fondent énormément sur la connaissance locale que leurs collègues ou eux-mêmes ont, au sujet des personnes concernées. De plus, en de nombreux endroits, s'il s'agit d'un garde ou détective titulaire d'une licence, une vérification auprès du registraire provincial des détectives et gardes de sécurité privée sera également effectuée dans bien des cas. Généralement parlant, si ces vérifications ne font ressortir aucun problème (par exemple, un problème d'alcoolisme, un comportement violent, l'instabilité mentale, ou d'autres types de comportement "irresponsable"), tous les registraires de la G.R.C., et la plupart des registraires de la police municipale, considèrent que leur enquête est complète.

Dans quelques territoires, des enquêtes plus approfondies sont habituellement entreprises. Ainsi, au Québec, la S.Q. effectue une vérification auprès de la banque de celui qui fait une demande (s'il a un compte), et se renseigne auprès d'au moins une personne qui connaît celui-ci personnellement ou en sa qualité d'employeur. Dans cette province, les amis et voisins sont également questionnés. Toutefois, dans le cas de gardes et de détectives titulaires d'une licence, ces longues démarches ne sont pas faites, car elles auront déjà été entreprises lors de la délivrance de la licence. `A Ottawa, à Toronto et à St. John's (Terre-Neuve), j'ai été informé que des formalités semblables, mais un peu moins longues, sont effectuées, et tendent à être plus complètes pour une demande de permis de port que pour une demande d'enregistrement. `A Winnipeg, la G.R.C. demande l'opinion de la police municipale, avant de délivrer un permis. Il semblerait que dans les régions moins développées, la connaissance locale qu'ont les registraires et leurs collègues, au sujet de ceux qui font une demande, soit tenue pour aussi révélatrice que les enquêtes plus approfondies que je viens de décrire; si celui qui fait la demande n'est pas connu, ou si d'autres vérifications de ses antécédents révèlent des problèmes, des vérifications plus complètes seront alors entreprises auprès des voisins ou par références. En pratique, ces cas sont très rares.

J'ai l'impression que la pratique de se fonder sur la connaissance locale, même si, sans aucun doute, cela suffit dans la plupart des endroits, ne convient pas toujours et est une forme bien sommaire d'enquête, et que les renseignements obtenus peuvent souvent être douteux. En ce qui concerne la délivrance de permis de port au personnel de la sécurité privée, je crois qu'à défaut d'enquêtes approfondies du genre de celles qu'entreprend la S.Q., la demande devrait au moins être appuyée par la recommandation écrite d'un agent de police ou d'une autre personne compétente, qui peut déclarer avoir effectué des recherches précises au sujet de l'individu concerné. Je formule donc la recommandation suivante:

Recommandation 13: En plus de la recherche d'un dossier criminel et de vérifications dans les procès-verbaux de police, les demandes de permis de port faites par les agents de sécurité privée devraient être appuyées par la recommandation écrite d'un agent de police ou d'une autre personne compétente, qui peut déclarer avoir mené une enquête approfondie sur les antécédents, les associations, la situation actuelle et la réputation de l'agent concerné.

Les enquêtes sur les antécédents menés par les employeurs vont d'une absence totale jusqu'à l'obtention de renseignements très précis sur la situation financière, la réputation de solvabilité, la vie professionnelle ou personnelle de leurs agents. De nombreuses agences contractuelles de sécurité se fondent exclusivement sur les vérifications effectuées par les autorités qui délivrent les permis, lesquelles, en certains endroits, se limitent à la simple recherche d'un dossier criminel possible. Le roulement du personnel au sein de l'industrie est si important que l'on est peu disposé à consacrer beaucoup de temps et d'argent à enquêter sur les antécédents d'un individu avant de l'engager. Aucun des représentants auxquels j'ai parlé n'a déclaré se renseigner davantage sur les employés qui portent des armes à feu, mais plusieurs ont signalé que seuls les employés supérieurs, qui sont depuis longtemps au service de la société, (il s'agit souvent de surveillants qui ont une expérience militaire ou policière préalable) sont choisis pour le service armé.

Or, les personnes que j'ai rencontrées ont souvent mentionné que, si un permis est refusé, il n'existe à l'heure actuelle aucun recours juridique. Ainsi, l'art. 99 du Code établit la procédure d'appel, lorsqu'un enregistrement est refusé ou révoqué, ou lorsqu'un permis est révoqué, mais il ne prévoit pas d'appel en cas de refus de délivrer ou de renouveler un permis: voir Purdy (1975) 20 C.C.C. (2d.) 247. (cour suprême des T. du N.-O.), et Trottier (1972), arrêt non publié de la cour du comté de Vancouver.

En ce qui concerne certains agents de sécurité privée (par exemple, les préposés aux véhicules blindés), il est essentiel qu'ils soient aptes à obtenir un permis de port pour gagner leur vie. Dans ces conditions, je crois qu'il est inacceptable de ne permettre aucun recours contre la décision de refuser un permis, ou de refuser de renouveler un permis. Par conséquent, je propose ce qui suit:

Recommandation 14: Le Code criminel devrait être modifié de façon à prévoir un recours en appel, lorsqu'un permis de port est refusé, ou lorsqu'il n'est pas renouvelé.

6. Restrictions concernant le port et l'utilisation

À part les conditions d'utilisation dont nous avons fait mention ci-dessus (par exemple, uniquement en vue d'escorter un transport d'argent, etc.), les registraires n'imposent presque aucune restriction sur la façon exacte dont le personnel armé doit porter une arme à feu. Certains registraires m'ont informé que les titulaires de permis doivent être en uniforme, lorsqu'ils portent une arme, doivent porter l'arme bien en évidence, ou doivent la garder dans un étui à rabat fermé. Toutefois, en pratique, pareilles restrictions ne sont presque jamais annexées officiellement au permis, à titre de conditions, et, d'après mes observations de l'industrie elle-même, il est clair qu'elles sont mal appliquées, ou qu'elles ne sont pas appliquées du tout.

Toutefois, en Ontario, les conditions suivantes sont estampillées à l'endos de tout permis de port:

- "(1) L'arme à feu doit être portée dans un étui à rabat fermé, ou être autrement dissimulée.
- (2) Le titulaire de ce permis ne doit sortir son arme à feu que s'il croit que la chose est nécessaire en vue de protéger sa vie ou la vie d'un autre.
- (3) Le titulaire de ce permis ne doit pas décharger une arme à feu, dans l'accomplissement de son devoir, sauf lorsque, pour des motifs légitimes ou probables, il croit que la chose est nécessaire en vue de défendre sa vie ou la vie d'un autre.
- (4) Les paragraphes un à trois inclusivement ne s'appliquent pas, lorsque le titulaire du permis fait du tir à la cible, sous surveillance, au champ de tir, ou lorsqu'il voit à l'entretien ordinaire de l'arme, conformément à la ligne de conduite de la société qui l'emploie."

La validité juridique de ces conditions est douteuse, mais, leur objectif jouit nettement d'un appui marqué, parmi les registraires et agents de sécurité privée auxquels j'ai parlé. Si ces conditions n'étaient pas respectées, il y aurait certainement motif d'annulation du permis en cause, mais, de toute évidence, elles ne peuvent pas l'emporter sur la disposition existante du Code criminel concernant le recours à la force et le port d'armes à feu. Toutefois, le titulaire du permis est tenu

de signer une formule à l'effet qu'il a lu les conditions et qu'il les comprend; or cela semblerait pour le moins servir à rappeler, lors de la délivrance du permis, les responsabilités que comporte le port d'une arme. La première condition ne jouit aucunement d'un appui unanime, au sein de l'industrie, car elle a en pratique pour effet d'empêcher les détectives en civil de porter une arme à feu (rappelons-nous qu'en Ontario, ces derniers ne peuvent pas obtenir un permis de port), mais je crois qu'il y aurait avantage à inscrire les trois autres conditions sur tous les permis de port délivrés au personnel de sécurité privée.

Recommandation 15: Les paragraphes 2, 3 et 4 des conditions actuellement estampillées à l'endos des permis de port délivrés, en Ontario, au personnel de sécurité privée, devraient être annexés, à titre de conditions, à tous les permis délivrés au personnel de sécurité privée du Canada.

Les agences de sécurité privée ne tentent pas toutes dans la même mesure de contrôler l'utilisation des armes à feu par leurs employés. De nombreuses agences ont des règles strictes, au sujet de l'entretien et du maniement des armes, de la signature à apposer en les prenant et en les remettant, du compte rendu à donner en cas de perte de munitions, etc.; j'ai d'ailleurs vu quelques manuels très détaillés à ce sujet. Cependant, trop souvent, les formalités laissent à désirer ou sont inexistantes. De nombreuses agences permettent à leur personnel d'emporter leurs armes à la maison, après une journée de travail.

J'ai constaté que très peu d'agences donnent à leurs employés des instructions très précises au sujet des circonstances dans lesquelles une arme à feu ne doit pas être utilisée. Je me suis souvent fait dire que c'est là une question de "bon sens", et qu'"il est impossible de dire à quelqu'un quoi faire en cas d'urgence, parce qu'il fera de toute façon ce que lui dictent ses réflexes". Toutefois, certaines agences, et notamment les services de véhicules blindés, semblent penser différemment; leurs manuels renferment fréquemment des conseils passablement précis sur les circonstances dans lesquelles il est approprié ou non d'exhiber ou d'utiliser une arme, dans l'exercice de ses fonctions.

Les entrevues que j'ai eues ne m'ont pas convaincu qu'il soit possible de se fier à toutes les agences de sécurité privée en vue d'appliquer des normes valables de sécurité, concernant l'entreposage, l'entretien et le maniement des armes; je crois donc que, dans l'intérêt de la sécurité publique, les registraires locaux et les autorités qui délivrent des permis devraient prendre des mesures à cet égard. C'est là une opinion que partagent un grand nombre des personnes que j'ai rencontrées, soit qu'aucun permis de port ne devrait être délivré à un agent de sécurité privée, aux fins de son travail, sans s'assurer que des normes minimales de sécurité sont appliquées. Je formule donc les recommandations suivantes:

Recommandation 16: Un permis de port ne devrait être délivré à un agent de sécurité privée, aux fins de son travail, que dans la mesure où la personne autorisée à délivrer un tel permis est convaincue que l'employeur de l'agent applique des normes valables, concernant la sécurité, l'entretien, le soin et le maniement de l'arme en cause, et que ces normes sont formulées par écrit et suffisamment portées à la connaissance des employés.

Recommandation 17: Les sociétés employant des agents de sécurité privée qui sont titulaires d'un permis de port devraient être tenues d'aviser le registraire local, ou les autorités qui délivrent les permis, lorsqu'une arme pour laquelle un permis a été délivré est (a) perdue ou volée, ou (b) déchargée autrement que sous surveillance, au champ de tir. À défaut d'avis, tous les permis délivrés aux employés de la société pourraient être suspendus.

7. Formation dans le maniement des armes à feu

Le manque le plus notoire et le plus frappant, dans tout le processus d'enregistrement et de délivrance de permis mettant en cause des armes à autorisation restreinte, est le fait que la plupart des registraires et autorités qui délivrent les permis n'insistent aucunement sur des normes, en matière de formation. Parmi les registraires que j'ai rencontrés, trois seulement exigent quelque preuve tangible, relativement à la formation reçue. Apparemment, les autres ne s'informent pas à ce sujet, ou se fient simplement à la parole ou à une lettre de l'employeur, pour s'assurer que l'agent concerné a la formation requise ou est apte à manier l'arme en question.

Mes entrevues avec le personnel de l'industrie montrent clairement que les normes de formation, en ce qui concerne l'utilisation des armes à feu, vont d'une inexistence totale jusqu'à des cours passablement complets, suivis d'examens et d'épreuves. Toutefois, pour la majorité des agences avec lesquelles j'ai communiqué, la formation se résume à un ou deux après-midi ou soirées de tir à la cible, une fois l'an, ou simplement une fois, lors du recrutement. Mais il importe de réaliser qu'un grand nombre des personnes que l'industrie choisit pour effectuer du travail de protection armée ont une expérience préalable quelconque des armes de poing et/ou des armes longues, soit par suite d'une carrière militaire ou en leur qualité de membres des forces de la police publique. De plus, un grand nombre de ces personnes sont des membres de clubs de tir, qui font, de leur chef, du tir à la cible plus ou moins régulièrement. Certaines des grosses agences ont leur propre club de tir et leurs propres installations, bien qu'un petit nombre seulement en ait les moyens.

Dans bien des cas, les cours de formation qui m'ont été décrits manquaient de structure. Lorsque je demandais sur quelle matière portait le cours, le plus souvent, on répondait: "Sur la façon de décharger une arme"; et la norme de compétence la plus commune paraissait être "à la satisfaction de l'instructeur". Les cours avaient rarement pour but d'enseigner autre chose que les techniques mécaniques de "précision du tir". La plupart ne semblaient pas comprendre l'étude de questions telles que les dispositions législatives concernant l'utilisation d'une arme et l'emploi de la force en général, les tactiques défensives, la façon de se conduire, lorsque l'on porte une arme dans un endroit public, etc.; de plus, en ce qui concerne la précision du tir, aucune norme minimale n'était exigée et les élèves n'étaient soumis à aucune épreuve.

Certains registraires exigent une preuve tangible de formation, mais il peut s'agir simplement d'un cours d'une heure et demie, ou d'un cours de 30 heures, selon l'endroit. Un cours de perfectionnement n'est requis en aucun endroit, aux fins du renouvellement d'un permis; de plus, la pratique régulière du tir n'est jamais une condition d'obtention d'un permis de port. En ce qui concerne la formation,

celui qui fait une demande doit généralement être en mesure de présenter une lettre ou un certificat d'un établissement approuvé - il s'agit habituellement d'un club de tir ou d'un collège communautaire, mais parfois du champ de tir de l'agence ou de la police - énonçant qu'à la suite du cours suivi, il est considéré comme apte à manier une arme.

L'insuffisance des exigences, en matière de formation, (ou leur absence), est une question qui est toujours revenue, parmi les personnes que j'ai rencontrées. La plupart d'entre elles sont d'avis que des normes minimales devraient être établies, comme conditions de l'obtention d'un permis de port, et que le titulaire d'un permis devrait être tenu de consacrer un certain nombre d'heures au tir à la cible, et ce, à des intervalles réguliers (par exemple, à chaque trois ou six mois).

Aux États-Unis, après plus d'une année d'étude, le National Private Security Advisory Council a proposé, plus tôt cette année, un Model Private Security Guard Licensing and Regulatory Statute, qui englobe des normes minimales de formation à l'intention des agents de sécurité privée qui portent une arme à feu. Selon ce projet: (traduction)

"Tous les agents de sécurité privée qui, sur l'ordre de leur employeur, portent une arme à feu, lorsqu'ils sont de service, doivent être titulaires d'un permis d'arme à feu pour agent de sécurité privée. Avant de demander pareil permis aux autorités compétentes, tout agent de sécurité privée doit avoir reçu la formation minimale suivante:

(1) Au moins trois (3) heures d'étude préalable des sujets suivants:

- * les limites légales concernant l'utilisation d'une arme;
- * le maniement d'une arme; et
- * la sécurité et l'entretien.

(2) Exigences minimales, concernant l'habileté au tir:

- * nombre de points - revolver de calibre .38, à 50 pieds:
 - 10 coups lents
 - 10 coups minutés
 - 10 coups; arme à répétition; aucune limite de temps
- * Au moins 160 sur 300, sur une cible "Army L", ou au moins 80 sur 150 sur une silhouette du F.B.I. (NRA B-21). (Aucune limite de temps - c'est le nombre de points qui compte)."

En Ontario, l'un des collèges communautaires offre un cours de 15 heures au personnel de la sécurité privée. Le cours comporte les matières suivantes:

1. Droit - 4 heures d'enseignement des dispositions du Code criminel concernant (1) l'emploi de la force; (2) les conséquences de l'emploi d'une force excessive; (3) les pouvoirs d'un particulier, d'effectuer une arrestation sans mandat; (4) la réglementation des armes (articles 82 à 106)
 - travaux à effectuer sur ces sujets
 - épreuve écrite, à la fin du cours
2. Maniement des armes de poing - tir à la cible, avec un pistolet .22 et un revolver spécial .38
 - démonstration, avec un fusil, et explications sur la façon de le charger;
 - soin, maniement et entretien;
 - tactiques défensives: les armes et le maintien de l'ordre (présentation d'un film américain, "The Revolver in Law Enforcement").

Pour être reçu, l'élève doit avoir une moyenne d'au moins 65% dans cinq positions de tir. Chacun tire à peu près 150 cartouches avec chaque arme; il y a au plus 10 élèves par classe. Les frais d'inscription s'élèvent à \$50.00, et le taux d'échec est de 10% environ.

D'autres cours reconnus sont actuellement offerts, par exemple, le National Rifle Association of America's Basic Smallarms Training Program, pour le tir au pistolet, cours dont le contenu est semblable à celui que je viens de décrire, mais d'une durée un peu plus longue. Toutefois, les personnes chargées de l'enseignement ont souligné,

entre autres, qu'il importe de faire une distinction entre le colt .45 (surtout utilisé par les militaires) et le revolver spécial .38 (surtout utilisé par les agents de la paix et le personnel de la sécurité privée), lorsqu'il s'agit d'apprendre à manier ces armes.

Comme un grand nombre des personnes que j'ai rencontrées, je crois que toutes les autorités qui délivrent des permis devraient adopter des normes minimales auxquelles il faudrait satisfaire pour obtenir un permis de port. Je formule donc les recommandations suivantes:

Recommandation 18: Avant de délivrer un nouveau permis de port à un agent de sécurité privée qui en a besoin, aux fins de son travail, le préposé à la délivrance des permis devrait exiger une preuve tangible que l'agent concerné a suivi un cours approuvé, sur le maniement des armes à feu, donné par un établissement approuvé. Si l'agent était en mesure de prouver une expérience préalable avec les armes de poing, le préposé devrait être autorisé à en tenir compte, et à ne pas exiger le cours, sur présentation par l'agent d'une preuve tangible à l'effet qu'il a récemment réussi à satisfaire aux normes minimales concernant la connaissance et le maniement sûr des armes (y compris la précision) utilisées comme critères de compétence, dans un cours approuvé.

Recommandation 19: Pour être approuvé par un préposé à la délivrance des permis, un cours devrait être à peu près analogue aux cours américain et ontarien décrits dans le présent rapport. Pareil cours devrait au moins porter sur les sujets suivants:

- (1) les dispositions législatives concernant les armes à feu, le recours à la force, les pouvoirs du personnel de sécurité privée, et une épreuve écrite sur ces sujets;
- (2) l'entreposage, le maniement, l'entretien et le port de l'arme visée par le permis;
- (3) les techniques fondamentales de défense, et, entre autres, la façon de se conduire, lorsque l'on porte une arme dans un endroit public;
- (4) le tir d'au moins 50 cartouches, sous surveillance, au champ de tir;
- (5) une note de 65% sur une silhouette, à diverses distances et dans différentes positions de tir.

Recommandation 20: Avant de renouveler le permis de port d'un agent de sécurité privée, le préposé à la délivrance des permis devrait demander à l'agent d'établir qu'il a:

- (1) pratiqué le tir à la cible, sous surveillance, au champ de tir, pendant au moins trois heures, et ce, à tous les trois mois, pendant que son permis était en vigueur;
- (2) récemment démontré son aptitude à satisfaire aux exigences de base d'un cours approuvé de maniement d'armes à feu.

8. Utilisation réelle des armes à feu

Il n'est donc pas surprenant qu'il m'ait été difficile de savoir si le personnel de sécurité privée utilise fréquemment des armes à feu, dans l'exercice de ses fonctions, et dans quelles circonstances il les utilise (et ce, qu'il les exhibe ou les décharge). La grande majorité des personnes que j'ai rencontrées (qu'il s'agisse de représentants de la police ou de la sécurité privée) ont affirmé qu'elles ne pouvaient se rappeler d'aucun "incident" récent dans lequel des armes à feu auraient été déchargées. Personne ne pensait que l'abus flagrant des armes à feu par le personnel de sécurité privée constitue un problème majeur, mais des cas isolés d'abus ont néanmoins été portés à mon attention. Il faudrait de toute évidence se méfier de pareille information, si elle provenait uniquement de l'industrie elle-même, mais le fait que les représentants de la police que j'ai rencontrés semblent presque tous corroborer cette absence de problème me porte à conclure comme eux.

Comme il fallait s'y attendre, la plupart des "incidents" qui ont été portés à mon attention mettent en cause les principaux usagers des armes à feu, au sein de l'industrie, soit les services de véhicules blindés, les banques, et les principales agences de sécurité; de plus, ces incidents se sont produits lors de vols de banques ou de véhicules blindés. La liste suivante des cas qui m'ont été rapportés donne une idée générale du genre d'incidents et de leur fréquence:

1. Incidents mettant en cause des préposés aux véhicules blindés

- dans une petite ville, un garde a été mortellement blessé, lorsque des criminels armés de fusils l'ont attaqué;
- à Ottawa, un garde de service a été mortellement blessé, au cours d'un vol à main armée;
- à Montréal, des gardes se sont faits enlever leurs armes, au cours d'un vol à main armée;
- à Vancouver, un garde s'est fait enlever son arme; on a tiré 14 fois sur lui et une balle l'a atteint au cou, au cours d'un vol de banque;
- des gardes ont tiré sans succès sur des attaquants, pour empêcher le hold-up d'un camion; les attaquants leur ont enlevé leurs armes; une balle tirée par les attaquants a atteint un passant; les armes des gardes ont par la suite été retrouvées à Edmonton, au cours d'un vol, dans un débit de boissons;

- à Montréal, un garde a mortellement blessé un voleur de banque qui était armé d'une mitraillette.

2. Incidents mettant en cause le personnel de banque

- à Montréal, un criminel a blessé un garde au dos, au cours d'un vol de banque;
- à Montréal, des gardes se sont faits voler leurs armes, au cours de vols de banques;
- un employé de banque s'est tué en jouant à la roulette russe avec le revolver de la banque;
- un employé de banque a accidentellement déchargé un arme à feu, alors qu'il la nettoyait, dans les locaux de la banque, pendant les heures d'affaires - aucun blessé;
- les gangs volent fréquemment des armes, au cours de hold-up; ils ne s'en servent pas contre les employés, sauf pour couvrir leur fuite. Les armes sont habituellement retrouvées dans des égouts, etc.; elles ne sont donc pas habituellement utilisées de nouveau pour d'autres activités criminelles.

3. Incidents mettant en cause des gardes de sécurité titulaires d'une licence

- un garde s'est fait enlever son arme par deux assaillants, alors qu'il était de service dans un aéroport (à Ottawa) - aucun coup de feu n'a été tiré;
- des criminels ont tiré un coup de feu sur un garde, au cours d'un vol de banque; la balle l'a éraflé;
- pour empêcher un vol de banque, un garde a tiré un coup d'avertissement; aucun blessé;
- des gardes²⁴ ont tiré sur des assaillants, au cours de la grève des postes; aucun mort; les tribunaux ont par la suite tenu l'agence non responsable des lésions corporelles;
- des étudiants ont tiré, avec des fusils à plomb, sur des gardes non armés, sur le campus d'une université; aucun blessé.

4. Incidents mettant en cause d'autres agents de sécurité privée

- un garde a mortellement blessé un policier, alors qu'ils répondaient tous deux à une alarme;
- un garde essuie un coup de feu, alors qu'il répondait à une alarme (deux fois, en l'espace de dix ans); aucun blessé;
- un garde a mortellement blessé un chien de garde qui n'était pas attaché et qui l'attaquait, alors qu'il répondait à une alarme;
- un garde s'est accidentellement blessé avec une arme, qu'il n'était pas autorisé à avoir en sa possession, alors qu'il répondait à une alarme;
- un enquêteur privé a été accusé d'avoir illégalement braqué un fusil sur une autre personne.

24. De nombreuses agences de sécurité ont affirmé que leur agents ne portent jamais d'armes à feu, lorsqu'il s'agit d'une grève.

Ces incidents, ainsi énumérés, semblent passablement graves, mais il importe de se rappeler qu'ils représentent à peu près tous les incidents dont les personnes auxquelles j'ai parlé pouvaient se rappeler. Un grand nombre de ces dernières ont de 25 à 30 années d'expérience, dans l'industrie; mais la plupart des incidents ci-dessus énumérés se sont produits au cours des dix dernières années. Six accidents mortels seulement m'ont été signalés (3 gardes, 1 policier, 1 employé de banque et 1 voleur de banque); de plus, l'utilisation ou l'abus d'une arme a entraîné des blessures dans six autres incidents.

À coup sûr, ces données ne donnent qu'une idée générale de la situation, et ne peuvent pas être considérées comme complètes, mais, compte tenu du nombre d'agents qui portent des armes à feu, au sein de l'industrie, de la période de temps en cause, du volume de travail, dans le domaine de la protection armée, et du fait que presque tous les incidents se sont produits dans de grosses régions urbaines, la liste montre, selon moi, que le personnel de la sécurité privée a "bonne réputation", une réputation qui se comparerait très favorablement à celle de la plupart des forces municipales armées de police. De plus, ces incidents semblent appuyer la prétention, souvent entendue, que c'est le personnel de la sécurité privée lui-même qui risque le plus d'être touché.

Je n'ai trouvé aucune preuve tangible de l'existence d'un problème grave d'abus des armes à feu par le personnel de la sécurité privée, mais il y a une question qui revient très souvent, parmi les personnes que j'ai rencontrées: à mon avis, elle mérite qu'on s'y arrête, et une recommandation devrait être formulée à ce sujet. Il s'agit de la question de l'assurance au tiers, et des agences ou particuliers qui portent une arme à feu, aux fins de leur travail. Au cours des entrevues, j'ai appris que ceux-ci ne sont pas tous assurés, et qu'en général, les registraires n'exigent pas l'assurance, comme condition d'obtention d'un permis de port. Un grand nombre des personnes que j'ai rencontrées croient que c'est là une situation inacceptable, du point de vue de l'intérêt public. Je propose donc ce qui suit:

Recommandation 21: Un permis de port ne devrait être valide qu'à la condition que son titulaire, ou l'employeur de ce dernier, ait une assurance au tiers suffisante.

9. Demande de protection armée

J'ai été passablement surpris d'apprendre, de la plupart des personnes que j'ai rencontrées, que même dans les principales régions urbaines pour lesquelles une hausse du taux de criminalité est signalée, la demande de protection armée n'a pas beaucoup augmentée, au cours des dix dernières années, mais qu'elle est demeurée relativement stable. Le contrôle gouvernemental exercé sur la délivrance de permis de port au personnel de la sécurité privée a été cité comme l'une des principales raisons pour lesquelles la protection armée est rarement recherchée; la plupart des clients, m'a-t-on dit, savent maintenant que les gouvernements découragent pareil service, et ne l'autorisent qu'à des fins précises. De nombreux directeurs de la sécurité privée m'ont également affirmé que leur entreprise était peu intéressée à encourager l'utilisation des armes à feu, au sein de l'industrie de la sécurité privée; de plus, ils ont déclaré que le prix élevé de pareil service de protection armée (voir ci-dessous) vise en partie à décourager la demande. J'ai l'impression que cette réticence découle en partie d'une constatation franche que la grande majorité des agents de sécurité privée ne sont pas réellement aptes à porter une arme, et en partie de la crainte que des tentatives sérieuses, en vue d'accroître le secteur de la protection armée de leur entreprise, susciteraient probablement une réaction gouvernementale défavorable, qui pourrait, à son tour, nuire aux entreprises existantes, si un contrôle plus strict était exercé sur l'utilisation des armes à feu.

J'ai été informé que la fourniture d'une protection armée représente une portion, petite, mais néanmoins importante, des affaires de nombreuses agences de sécurité. Le président d'une entreprise moyenne m'a affirmé que 25% des recettes de son entreprise proviennent de la fourniture d'un service de protection armée; toutefois, j'ai fortement l'impression qu'à l'exception des services de véhicules blindés, dont le revenu provient presque entièrement de la fourniture d'une protection armée, un pourcentage aussi élevé est extrêmement rare, dans l'industrie.

La demande de protection armée n'a pas beaucoup augmentée, au cours des dernières années, mais il y a eu une redistribution importante, en ce domaine, et ce, principalement, à la suite de la décision qu'ont prise diverses banques, au cours des quelque cinq dernières années, d'abandonner leurs propres armes à feu et d'engager à contrat un service de protection armée. Bien sûr, ce changement de ligne de conduite est à l'avantage des services de véhicules blindés, qui, depuis cinq ans, connaissent une croissance rapide, et dans une moindre mesure, des principales agences de sécurité. Cette situation a généralement eu pour effet d'encourager les gardes effectuant ce genre de travail à parfaire leur formation.

J'ai été informé que le nombre des petits contrats a augmenté, au cours des dernières années, la protection fournie par la police publique tendant à être coûteuse et moins efficace. En effet, l'augmentation des salaires des policiers, l'introduction des heures supplémentaires, et la tendance générale des services policiers à ne pas suivre le taux de croissance urbaine, ont toutes été citées comme raisons pour lesquelles les entreprises font de plus en plus appel à l'industrie de la sécurité privée, plutôt qu'à la police publique, pour assurer une protection armée, par exemple, lorsque la paie d'une entreprise et les recettes en espèces sont transportées entre ses locaux et une banque. La hausse du taux de criminalité, dans les villes, a également été citée. Comme je le ferai ci-dessous remarquer, à l'heure actuelle, l'industrie de la sécurité privée peut répondre à ces demandes limitées de protection armée, et ce, beaucoup plus économiquement que la police publique ne serait en mesure de le faire, étant donné que cette dernière exigerait alors que le coût de rémunération spéciale de ses agents soit défrayé par le requéreur.

10. Exigences en matière d'assurances

C'est la "question particulière" à l'égard de laquelle il a été le plus difficile d'obtenir des renseignements exacts et complets. Parmi les personnes que j'ai rencontrées, quelques-unes seulement ont pu donner des précisions sur les relations qui existent entre les exigences, en matière d'assurances, et la demande de services de protection armée.

Je n'ai questionné aucun représentant des compagnies d'assurances sur ce point, car il m'a été impossible de découvrir quelles compagnies assurent généralement la protection armée; de plus, les compagnies qui ont été portées à mon attention étaient, en général, situées aux États-Unis (les principales sociétés qui sont disposées à donner pareille information étant les services de véhicules blindés, qui appartiennent tous à des **intérêts** américains). Or, mes tentatives antérieures, en vue de prendre contact avec les compagnies d'assurances en général, lors de recherches que j'ai déjà entreprises en ce domaine, se sont avérées peu fructueuses, et j'ai pu constater que les compagnies d'assurances n'aiment pas discuter de pareilles questions.

Toutefois, mes entrevues m'ont convaincu que certaines relations importantes existent de fait entre les exigences, en matière d'assurances, et la demande de protection armée; je crois d'ailleurs que des recherches plus approfondies devraient être entreprises à cet égard. En particulier, une question qui mérite d'être étudiée à fond est celle de l'étendue des **intérêts** américains, tant dans les agences de **sécurité** privée que dans les compagnies qui les assurent.

Mes entrevues ont montré que les exigences des compagnies d'assurances influencent la demande de services de protection armée, et ce, principalement de deux façons. Premièrement, la décision d'une agence de sécurité privée, d'exploiter un service de protection armée, entraîne presque toujours une hausse (qui, dans certains cas, peut être passablement importante, ou même exorbitante) des primes d'assurance au tiers qu'elle devra payer, en vue de satisfaire aux réclamations pouvant découler des actes (ou des omissions) de ses employés. Deuxièmement, on m'a laissé entendre que certains clients exigent peut-être une protection armée parce que, sans elle, ils ne pourraient pas assurer leurs biens (que ce soit de l'argent ou des objets de valeur). De plus, dans certains cas, la fourniture d'une protection armée peut entraîner une réduction importante des primes d'assurance que le client doit payer.

Un exemple de cette dernière situation est celui du classement des services d'alarme dont il a déjà été fait mention. Comme je l'ai fait remarquer, pareil classement est effectué par le "Underwriters' Laboratory of Canada", qui est une corporation fédérale à but non lucratif, parrainée par le Groupement technique des assureurs du Canada (anciennement connu sous le nom de "Canadian Underwriters' Association)". Après avoir établi les normes applicables aux différentes classes de systèmes d'alarme, le U.L.C. propose aux compagnies d'assurances une échelle de réduction des primes fondée sur ces différentes classes. Comme je l'ai déjà fait remarquer, selon les normes qui s'appliquent aux systèmes d'alarme de poste central de classe A, le personnel qui répond aux alarmes doit porter des armes à feu, dans les territoires où la chose est permise. Cette exigence particulière n'est pas uniformément respectée dans toute l'industrie, et les compagnies d'assurances ne sont aucunement liées par les tableaux de réduction de primes du U.L.C., mais au moins un service d'alarme affirme que son personnel est armé, entre autres, en vue de répondre aux exigences du U.L.C., et se dit mécontent du fait que cette exigence n'est pas uniformément appliquée aux autres services d'alarme. De plus, j'ai été informé qu'il est difficile ou impossible pour certaines petites entreprises (notamment, les bijouteries) d'obtenir une assurance, si elles ne s'abonnent pas à un service d'alarme de poste central de classe A.

De même, certaines entreprises ne peuvent pas assurer les transports d'argent, et doivent donc engager un service de véhicules blindés qui se chargera d'assurer l'argent, alors qu'il en a la charge. Or, les exigences des compagnies d'assurances se heurtent en particulier aux affaires des services de véhicules blindés; selon le représentant d'un service de ce genre, les exigences des compagnies d'assurances influencent directement le degré de protection fournie pour chaque tâche (soit le nombre d'hommes affectés, le montant d'argent transporté dans chaque camion, les armes utilisées, etc.). De fait, j'ai été informé qu'à l'heure actuelle, l'une des principales sources de concurrence, au sein de l'industrie privilégiée des véhicules blindés, est le fait que les compagnies qui assurent l'un de ces services exigent un degré moins élevé de protection (au point de vue du nombre d'hommes affectés à chaque camion), compte tenu de la valeur en argent des biens protégés, que les compagnies qui assurent d'autres services.

En ce qui concerne les primes supplémentaires exigées des agences de sécurité qui fournissent un service de protection armée, je n'ai pu obtenir aucun chiffre digne de foi, car la plupart des personnes que j'ai rencontrées ont laissé entendre que pareille information ne pouvait être obtenue que du siège social de leur employeur, situé aux États-Unis. Mais les représentants des principales agences de sécurité estiment souvent à 10 ou 15 % de plus les primes d'assurance à payer, selon le degré de protection armée fournie. Toutefois, en parlant aux représentants de petites agences de sécurité, j'ai eu l'impression que les hausses de prime, dans le cas des agences qui désirent fournir une protection armée, sont souvent beaucoup plus élevées. J'ai été informé que, dans certains cas, de telles agences n'avaient pas pu faire assurer leurs services, mais les avaient néanmoins fournis. Comme je l'ai fait remarquer ci-dessus, je considère que c'est là une situation tout à fait inacceptable, du point de vue de la protection de l'intérêt public (voir la recommandation 21, plus haut).

Compte tenu de l'insuffisance évidente de l'information que j'ai pu obtenir à cet égard, je propose ce qui suit:

Recommandation 22: D'autres recherches devraient être entreprises au sujet des relations qui existent entre les exigences, en matière d'assurance, et la demande de protection armée par les entreprises canadiennes. Pareilles recherches devraient entre autres porter sur les implications du fait que l'industrie de la sécurité privée et les compagnies d'assurances du Canada appartiennent à des intérêts américains.

11. Coût de la protection armée

A en juger par les tarifs qui m'ont été communiqués, la fourniture d'une protection armée est sans aucun doute un commerce qui peut être lucratif. Les tarifs varient quelque peu d'une agence à l'autre, et à l'intérieur même d'une agence (selon la durée du contrat, le nombre d'heures-hommes en cause, la valeur des biens à protéger, etc.); mais les agences touchent généralement entre 20 et 50% de plus, pour un garde armé, que pour un garde non armé, soit entre \$5.00 et \$8.00

l'heure, pour un garde armé, par opposition à un montant de \$4.00 à \$6.00 l'heure, pour un garde non armé²⁵. Malgré tout, il est beaucoup plus avantageux d'engager à contrat des gardes armés de sécurité que d'avoir recours aux services de policiers qu'il faudrait payer à la tâche ou selon le tarif des heures supplémentaires, car ces derniers sont rarement disponibles à moins de \$10.00 l'heure. Le garde lui-même recevra généralement entre 50 et 70% du prix que le client paie à l'agence, pour ses services. Étant donné que les exigences concernant la formation des gardes armés sont, à l'heure actuelle, minimales (ou, dans certaines agences, inexistantes), la marge de profit est très intéressante. Toutefois, même si une agence débourse certaines sommes, aux fins de la formation de ses gardes armés, elle couvre probablement ses dépenses, si le garde travaille pendant une semaine pour son compte.

Le coût relativement élevé de la protection armée décourage sans aucun doute certains clients éventuels. Le représentant d'une banque auquel j'ai parlé m'a signalé qu'ayant calculé combien il en coûterait de placer, au cours des heures d'affaires, un garde contractuel armé dans chacune des succursales situées dans les principales régions urbaines, la banque avait décidé de ne pas avoir recours à pareille protection. D'autres formes de protection (principalement mécaniques ou fondées sur le design) ont été considérées comme aussi ou plus efficaces que la protection armée, tout en étant moins coûteuses.

Même s'il est économiquement beaucoup plus avantageux d'assurer la protection des gardes en leur faisant porter une arme, plutôt qu'en leur fournissant d'autres formes de protection (par exemple, en leur fournissant des chiens, lorsqu'ils effectuent leur ronde en voiture ou à pied), j'ai appris que de nombreuses agences préfèrent ces solutions de rechange, et les recommandent à leurs clients. Nous avons déjà d'ailleurs parlé de certaines des raisons qui les poussent à agir ainsi.

25. Le tarif est plus élevé en Colombie-Britannique, parce que l'industrie de la sécurité est presque entièrement syndiquée. Le coût de la fourniture de services de véhicules blindés est évidemment beaucoup plus élevé.

12. Questions diverses

Je pense que dans d'autres parties du présent rapport, nous avons suffisamment traité de la douzième "question particulière", soit de l'attitude des personnes que j'ai rencontrées. Toutefois, il doit ici être fait mention de certaines questions diverses de moindre importance.

(i) Mise en application des dispositions du Code criminel concernant les armes à feu

Je crois que, dans de nombreux endroits, il y a lieu d'apporter des améliorations, dans la mise en application des dispositions concernant l'enregistrement des armes à feu et la délivrance des permis de port. Au cours des entrevues que j'ai eues, tant avec les registraires qu'avec le personnel de la sécurité privée, j'ai entendu de nombreuses plaintes, au sujet des structures administratives existant actuellement dans de nombreuses provinces. En tentant d'obtenir des données officielles très fondamentales, aux fins de la présente étude, j'ai également pris connaissance de certaines des lacunes existantes. Les principales sources de mécontentement, en ce domaine, sont les suivantes:

(a) dans de nombreuses provinces, un trop grand nombre de personnes sont autorisées à délivrer des certificats d'arme à feu et des permis; (b) cette décentralisation extrême de l'administration entraîne des variations injustifiables, dans les lignes de conduite suivies par les différents registraires; (c) une liaison insuffisante et une mauvaise coordination sont à l'origine de lacunes graves dans les communications du double emploi des registres et de la pauvreté de l'information mise à la disposition des registraires et de la police municipale au sujet de l'identité des personnes qui portent légitimement des armes à feu et des types d'armes à feu utilisées dans **leur** territoire; (d) les renseignements actuellement fournis aux registraires au sujet des personnes qui n'ont pas pu obtenir un enregistrement ou un permis sont loin d'être suffisants.

Certaines provinces ont déjà pris des mesures en vue de corriger plusieurs de ces problèmes; en particulier, elles ont limité le nombre de personnes chargées de mettre en application les dispositions du Code en ce domaine. Je crois que toutes les provinces auraient intérêt à adopter de pareilles mesures, et je propose donc ce qui suit:

Recommandation 23: Les gouvernements provinciaux qui ne l'ont pas encore fait, devraient prendre des mesures en vue de limiter le nombre de personnes autorisées à enregistrer des armes et à délivrer des permis, à l'intérieur de leur province. Un registraire provincial devrait être nommé, dans chaque province; il serait chargé de la liaison et de la coordination, avec les autres registraires et autorités qui délivrent des permis, à l'intérieur de la province, les autres registraires provinciaux, et le commissaire de la G.R.C. Les registraires locaux devraient être tenus d'envoyer au registraire provincial, des copies de tous les certificats d'enregistrement et permis délivrés ou révoqués par eux, ou de leur donner des détails à ce sujet, et de leur fournir des renseignements sur les personnes qui se sont vues refuser pareils certificats ou permis, et ce, régulièrement. Le registraire provincial devrait être responsable de l'enregistrement de ces renseignements, pour la province.

(ii) Permis interprovinciaux

De nombreuses agences de **sécurité** privée font affaires dans plusieurs provinces. Certains des représentants auxquels j'ai parlé soutenaient, quelque peu avec raison, qu'il n'est pas juste qu'une loi fédérale soit appliquée si différemment d'une province à l'autre, certaines provinces restreignant les activités d'une agence, alors que d'autres les autorisent. Les recommandations du présent rapport devraient, si elles sont adoptées, réduire considérablement pareilles disparités, mais je crois que les agences qui font affaires dans plus d'une province et dont le personnel doit franchir les limites provinciales en vue de remplir leurs engagements, devraient avoir la faculté de faire appel à certaines autorités en vue d'obtenir des permis de port interprovinciaux, le cas échéant.

Le Code criminel édicte actuellement que seuls les permis qui sont délivrés par le commissaire de la G.R.C., ou une personne expressément autorisée par lui par écrit, sont valides en dehors de la province en cause (art. 97(8)). Pour autant que je sache, aucun permis de ce genre n'a jamais été délivré. Si des agences de sécurité privée demandent de tels permis à la G.R.C., on les renvoie apparemment aux registraires locaux. Je crois que la G.R.C. devrait se montrer favorable aux demandes de permis interprovinciaux faites par le personnel de la sécurité privée, lorsqu'un besoin légitime peut être démontré. Avant de délivrer ces permis, la G.R.C. aurait probablement l'occasion de consulter les autorités des provinces pour lesquelles le permis est demandé. Je propose donc ce qui suit:

Recommandation 24: Le commissaire de la G.R.C. devrait être disposé à délivrer des permis de port interprovinciaux au personnel de la sécurité privée, lorsque ceux qui en font la demande, ou leurs employeurs, peuvent démontrer qu'ils leur sont nécessaires, à des fins légitimes.

(iii) Exigences gouvernementales, en matière de sécurité

Un aspect de la protection armée dont ont fait mention quelques-unes des personnes que j'ai rencontrées se rapporte aux contrats gouvernementaux, qui stipulent que le personnel de sécurité engagé doit être armé. Je n'ai pas eu l'occasion de bien étudier cette question, mais il serait peut-être bon d'examiner ces contrats, en vue de s'assurer du bien-fondé de ces exigences.

(iv) Port d'armes à feu à des assemblées publiques

L'article 84 du Code criminel édicte ce qui suit:

"84. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a en sa possession une arme, alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique."

L'objectif de cette disposition est évident, mais il semble probable qu'elle n'ait pas été rédigée en tenant compte du personnel de la sécurité privée. Selon le sens donné à l'expression "assemblée publique", il n'est pas inconcevable que le personnel **de sécurité** privée qui porte des armes (qu'il s'agisse d'armes à feu ou de matraques), lorsqu'il est légitimement chargé d'assurer la sécurité à des assemblées publiques (par exemple; lorsque des articles d'une valeur considérable sont mis en montre) commette une infraction à cet article. Je propose donc ce qui suit:

Recommandation 25: L'article 84 du Code criminel devrait être modifié de la façon suivante:

"84. Quiconque a une arme en sa possession, alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique, sans être titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légitimement l'avoir ainsi en sa possession, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité."

Conclusion

J'ai tenté de montrer, dans le présent rapport, que l'utilisation des armes à feu, au sein de l'industrie de la sécurité privée, ne constitue qu'un des aspects d'une industrie étendue et très diversifiée, et qu'il s'agit d'un phénomène qui ne soulève actuellement aucun problème majeur (sauf, peut-être, en ce qui concerne l'utilisation des armes longues, dans certaines régions). Toutefois, mon enquête montre qu'il serait bon d'apporter certaines améliorations à la loi et à sa mise en application, tant dans l'intérêt de la sécurité publique que dans l'intérêt de l'industrie elle-même. Dans le présent rapport, j'ai proposé un ensemble de recommandations qui dépendent beaucoup les unes des autres, pour être valables. Ainsi, je ne serais pas disposé à proposer l'adoption de lignes de conduite plus souples à l'égard de l'industrie (voir, entre autres, les recommandations 8 et 24), si certaines des recommandations en faveur d'un contrôle plus strict des normes au sein de l'industrie (par exemple, les recommandations 18 à 20) n'étaient pas adoptées. Par conséquent, je termine ce rapport en demandant que chaque recommandation particulière soit examinée en tenant compte du contexte général de mon rapport, avant d'être adoptée ou rejetée.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1: Les personnes qui désirent porter, en dehors de leur maison d'habitation, des armes autres que des armes à autorisation restreinte, à des fins autres que la chasse ou le sport, devraient être tenues d'obtenir un permis à cette fin, et le fait de porter ces armes à ces autres fins sans permis devrait constituer une infraction en vertu du Code criminel.

Recommandation 2: Les certificats actuels d'enregistrement d'armes à feu devraient être modifiés de façon à indiquer en toutes lettres si l'arme est enregistrée pour une maison privée ou pour un siège d'affaires. Le type de commerce, le cas échéant, devrait être précisé.

Recommandation 3: Le Code criminel devrait être modifié de façon à édicter que, si une arme à feu est enregistrée au nom d'une société (autre qu'un distributeur autorisé d'armes à feu), les seules personnes autorisées à avoir en leur possession et à porter pareille arme sont celles qui ont obtenu un permis de port à cette fin. Ces permis devraient être requis, et ce, que les employés portent ou non l'arme en dehors des lieux pour lesquels elle est enregistrée. Le Code devrait également être éclairci de façon à préciser que lorsqu'une arme est enregistrée au nom d'un particulier, seul ce dernier, et ceux qui sont en sa présence et sous sa surveillance immédiate, peuvent, sans permis de port, avoir en leur possession ou utiliser une telle arme à feu à l'endroit pour lequel elle est enregistrée (voir l'art. 101b) du Code).

Recommandation 4: Les armes entièrement automatiques ne devraient pas être permises, dans le cas de sociétés autres que les distributeurs d'armes titulaires d'une licence, ou de particuliers autres que les véritables collectionneurs d'armes. Personne ne devrait se faire délivrer un permis de port pour une arme entièrement automatique, aux fins de la sécurité privée.

Recommandation 5: Lorsqu'une agence de sécurité peut démontrer l'existence d'une demande continuelle légitime, pour un service de protection armée, des permis annuels réguliers devraient être délivrés à un nombre approprié d'agents compétents de l'agence, plutôt que des permis temporaires. Ces permis devraient énoncer clairement les types d'activités pour lesquelles ils sont valides; en entreprenant ces activités, l'agence devrait être tenue de donner au préposé à la délivrance des permis, ou à toute(s) personne(s) désignée(s) par lui, des précisions sur l'activité particulière pour laquelle le permis doit être utilisé. A défaut d'avis, il y aurait motif d'annulation du permis (ou des permis). Des permis temporaires devraient être délivrés lorsque seule l'existence de demandes isolées occasionnelles de service de protection armée peut être démontrée.

Recommandation 6: Les gardes de sécurité et le personnel de patrouille ne devraient pas être autorisés à porter des armes à feu, de quelque type que ce soit, lorsqu'ils ne sont pas préposés à la garde de sommes importantes d'argent ou d'objets de valeur,

mais simplement à la sécurité ou à la surveillance générale d'un édifice. Toutefois, la loi devrait les autoriser à porter, lorsqu'ils effectuent pareilles tâches, des matraques d'un type communément utilisé par les agents de la police publique.

Recommandation 7: Les personnes qui se font délivrer un permis de port, en vue d'escorter ou de garder des sommes importantes d'argent ou des objets de valeur, devraient être tenues de porter un uniforme, lorsqu'elles effectuent ces tâches, et ce devrait être là une condition d'obtention d'un permis.

Recommandation 8: Les registraires devraient être disposés à délivrer des permis de port aux détectives privés expérimentés et compétents qui agissent à titre de gardes du corps, ou qui veulent assurer leur protection personnelle, lorsqu'ils enquêtent, dans les cas exceptionnels où il est établi que la police publique ne peut pas fournir une protection, aussi économiquement ou efficacement, et que cette protection est réellement nécessaire. Dans les cas qui le justifient, les détectives privés pourraient obtenir des permis de port d'arme temporaires, pour une tâche précise, lesquels seraient valides dans plus d'une province.

Recommandation 9: Le personnel chargé de répondre aux alarmes ne devrait pas être autorisé à porter des armes à feu, de quelque type que ce soit, dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, il devrait être légalement autorisé à porter des matraques d'un type communément utilisé par la police publique, pour sa protection personnelle.

Recommandation 10: Sous réserve de la recommandation 3 plus haut, les permis de port devraient être mis à la disposition du personnel interne de sécurité, aux mêmes conditions et aux mêmes fins qu'ils le sont pour le personnel de sécurité engagé à contrat, et non autrement.

Recommandation 11: Un permis de port ne devrait pas être délivré à un agent étranger de police ou de sécurité dont l'employeur n'est pas assujéti aux lois canadiennes.

Recommandation 12: L'article 100 du Code devrait être modifié de façon à édicter que l'exemption qui y est prévue s'applique uniquement aux agents de la paix et autres personnes qui ont été expressément autorisés, lors de leur nomination, à porter une arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

Recommandation 13: En plus de la recherche d'un dossier criminel et de vérification dans les procès-verbaux de police, les demandes de permis de port faites par les agents de sécurité privée devraient être appuyées par la recommandation écrite d'un agent de police ou d'une autre personne compétente, qui peut déclarer avoir mené une enquête approfondie sur les antécédents, les associations, la situation actuelle et la réputation de l'agent concerné.

Recommandation 14: Le Code criminel devrait être modifié de façon à prévoir un recours en appel, lorsqu'un permis de port est refusé, ou lorsqu'il n'est pas renouvelé.

Recommandation 15: Les paragraphes 2, 3 et 4 des conditions actuellement estampillées à l'endos des permis de port délivrés, en Ontario, au personnel de sécurité privée, devraient être annexés, à titre de conditions, à tous les permis délivrés au personnel de sécurité privée du Canada.

Recommandation 16: Un permis de port ne devrait être délivré à un agent de sécurité privée, aux fins de son travail, que dans la mesure où la personne autorisée à délivrer pareil permis est convaincue que l'employeur de l'agent applique des normes valables, concernant la sécurité, l'entretien, le soin et le maniement de l'arme en cause, et que ces normes sont formulées par écrit et suffisamment portées à la connaissance des employés.

Recommandation 17: Les sociétés employant des agents de sécurité privée qui sont titulaires d'un permis de port devraient être tenues d'aviser le registraire local, ou les autorités qui délivrent les permis, lorsqu'une arme pour laquelle un permis est délivré est (a) perdue ou volée, ou (b) déchargée autrement que sous surveillance, au champ de tir. A défaut d'avis, tous les permis délivrés aux employés de la société pourraient être suspendus.

Recommandation 18: Avant de délivrer un nouveau permis de port à un agent de sécurité privée qui en a besoin, aux fins de son travail, le préposé à la délivrance des permis devrait exiger une preuve tangible que l'agent concerné a suivi un cours approuvé, sur le maniement des armes à feu, donné par un établissement approuvé. Si l'agent était en mesure de prouver une expérience préalable avec les armes de poing, le préposé devrait être autorisé à en tenir compte, et à ne pas exiger le cours, sur présentation par l'agent d'une preuve tangible à l'effet qu'il a récemment réussi à satisfaire aux normes minimales concernant la connaissance et le maniement sûr des armes (y compris la précision) utilisées comme critères de compétence, dans un cours approuvé.

Recommandation 19: Pour être approuvé par un préposé à la délivrance des permis, un cours devrait être à peu près analogue aux cours américain et ontarien décrits dans le présent rapport. Pareil cours devrait au moins porter sur les sujets suivants:

- (1) les dispositions législatives concernant les armes à feu, le recours à la force, les pouvoirs du personnel de sécurité privée, et une épreuve écrite sur ces sujets;
- (2) l'entreposage, le maniement, l'entretien et le port de l'arme visée par le permis;
- (3) les techniques fondamentales de défense, et, entre autres, la façon de se conduire, lorsque l'on porte une arme dans un endroit public;
- (4) le tir d'au moins 50 cartouches, sous surveillance, au champ de tir;

(5) une note de 65% sur une silhouette, à diverses distances et dans différentes positions de tir.

Recommandation 20: Avant de renouveler le permis de port d'arme d'un agent de sécurité privée, le préposé à la délivrance des permis devrait demander à l'agent d'établir qu'il a:

- (1) pratiqué le tir à la cible, sous surveillance, au champ de tir, pendant au moins trois heures, et ce, à tous les trois mois, pendant que son permis était en vigueur;
- (2) récemment démontré son aptitude à satisfaire aux exigences de base d'un cours approuvé de maniement d'armes à feu.

Recommandation 21: Un permis de port d'arme ne devrait être valide qu'à la condition que son titulaire, ou l'employeur de ce dernier, ait une assurance au tiers suffisante.

Recommandation 22: D'autres recherches devraient être entreprises au sujet des relations qui existent entre les exigences, en matière d'assurance, et la demande de protection armée par les entreprises canadiennes. Pareilles recherches devraient entre autres porter sur les implications du fait que l'industrie de la sécurité privée et les compagnies d'assurance du Canada appartiennent à des intérêts américains.

Recommandation 23: Les gouvernements provinciaux qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures en vue de limiter le nombre de personnes autorisées à enregistrer des armes et à délivrer des permis, à l'intérieur de leur province. Un registraire provincial devrait être nommé, dans chaque province; il serait chargé de la liaison et de la coordination, avec les autres registraires et autorités qui délivrent des permis, à l'intérieur de la province, les autres registraires provinciaux, et le commissaire de la G.R.C. Les registraires locaux devraient être tenus d'envoyer au registraire provincial, des copies de tous les certificats d'enregistrement et permis délivrés ou révoqués par eux, ou de leur donner des détails à ce sujet, et de leur fournir des renseignements sur les personnes qui se sont vues refuser pareils certificats ou permis, et ce, régulièrement. Le registraire provincial devrait être responsable de l'enregistrement de ces renseignements, pour la province.

Recommandation 24: Le commissaire de la G.R.C. devrait être disposé à délivrer des permis de port interprovinciaux au personnel de la sécurité privée, lorsque ceux qui en font la demande, ou leurs employeurs, peuvent démontrer qu'ils leur sont nécessaires, à des fins légitimes.

Recommandation 25: L'article 84 du Code criminel devrait être modifié de la façon suivante:

"84. Quiconque a une arme en sa possession, alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique, sans être titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légitimement l'avoir ainsi en sa possession, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité."

SOL GEN CANADA LIB/BIBLIO



0000018401

96	OCT	15.

FROM - DE

FROM - DE

HV
8099
.C2A6
S82
1979
F

17895

